

L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE

D E

R O M E

A N É A N T I E ,

O U

*Examen rapide de l'histoire & des sources
du droit canonique, dans lequel on prouve
ses incertitudes, ses abus & la nécessité
de lui substituer pour la discipline de l'E-
glise, des Loix simples &c.*



M. DCC. LXXXV.

THE NEWBERRY
LIBRARY

1145112 2

Case
FRC
15335

In libris
Nancy
ma 1766

1840

1841

1842

1843

1844

1845

1846

1847

1848

1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860

1861

1862

A V I S

DE L'ÉDITEUR.

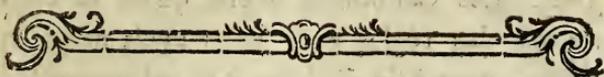
LE petit ouvrage suivant est le fruit des études d'un homme qui a cherché à connoître la vérité dans beaucoup de sciences. Il a étudié presque tous les droits & surtout le droit canonique. Il n'y a vu que des absurdités & des abus. Les faits nombreux auroient pu lui fournir des réflexions plus nombreuses. Mais il croit en avoir assez dit pour faire voir la nécessité d'anéantir le droit canonique. Le moment est favorable. Un grand Prince réforme les abus de l'Eglise; il doit donc réformer celui-ci. Cet ouvrage mettra sa conscience à l'aise & les autres Rois se-

ront le bien de leurs Etats , s'ils veulent
 l'imiter & s'accorder avec lui pour ré-
 duire le Pape à son diocèse , & l'Eglise en
 général à ses vraies limites.

DE LA LIBERTÉ

Il est de la nature de l'homme de vouloir être libre. C'est un droit naturel qui ne peut être ni dénié ni enlevé. Les hommes sont nés libres, et demeureront tels jusqu'à la mort. Ce droit est le fondement de toute société civile. Les lois doivent être établies de manière à protéger ce droit, et non à le violer. Les tyrans qui veulent étendre leur pouvoir au-delà de leurs limites naturelles, se rendent odieux à tous les hommes raisonnables. La liberté est le plus précieux des biens, et elle doit être défendue avec courage et fermeté. Les peuples ont le droit de résister à l'oppression, et de se donner des lois qui leur conviennent. C'est le principe de la souveraineté nationale. Les rois ne sont que les premiers citoyens, et ils doivent gouverner comme les autres. La liberté est le principe de la prospérité et de la gloire des nations. Elle est le plus grand avantage que le ciel ait pu donner à l'humanité. Les hommes doivent donc se garder de la perdre, et ils doivent se défendre avec énergie contre ceux qui voudraient la leur enlever.





P R É C I S
D E L' H I S T O I R E
D U D R O I T C A N O N I Q U E.

ON peut diviser cette histoire en quatre époques. Première époque : depuis l'établissement du christianisme jusqu'au concile de Nicée. Seconde époque : depuis le concile de Nicée jusqu'aux décrétales d'Isidore. Troisième époque : introduction d'un droit nouveau : schisme d'Occident. Quatrième : Concile de Constance.

P R E M I E R E É P O Q U E.

Jusqu'au Concile de Nicée, on ne voit point de canons qui puissent être adoptés par les gens sensés. L'abbé Fleury dit que l'église n'eut gueres d'autres loix pendant les trois premiers siècles, que le vieux & le nouveau testament. Il n'y en a point dans le nouveau, & les Chrétiens étoient séparés des

Juifs. Les Canonistes disent qu'on se contentoit des règles que Jésus avoit données verbalement à ses disciples. Où cela paroît-il ? Il leur cachoit beaucoup de choses : *adhuc habeo multa vobis dicere : sed non potestis putare modo.* Jean XII. Souvent ils n'entendoient pas ce qu'il leur disoit : *Ipsi nil horum intellexerunt & erat verbum absconditum ab eis.* Jean XIV. 27. Ainsi donc nous ne tenons aucune règle de Jésus-Christ. Il suivoit en tout le judaïsme, il n'introduisit point de culte particulier. On l'a prouvé bien des fois. Ses apôtres & leurs successeurs furent les seuls instituteurs des cérémonies de l'église & de ses règles.

Quelles règles suivoit-on donc dans les premiers siècles ? Quel ordre observoit-on ? il y en eut peu d'abord ; car toute société naissante a peu de loix. Ce n'est que lorsqu'elle est parvenue à un certain degré de perfection, qu'on en étouffe les membres sous le poids assommant d'un fatras de règles inutiles. Egalité parmi les chrétiens, peu ou point de dignités ; peu de cérémonies, point de culte extérieur public. Il n'existoit donc point alors de droit canonique, parce que ce droit n'au-

roit eu aucune matiere. Point d'hierarchie ecclésiastique, point de distinction de laïcs & de prêtres, de séculiers & de réguliers; point de bénéfices. Sur quoi donc auroit-on eu des procès? D'ailleurs la nouvelle religion étant persécutée dans l'état, ne pouvoit avoir un être civil, & une société n'a & ne peut avoir des loix que lorsqu'elle a cet être. Ainsi jusqu'au règne de Constantin, qui le premier fit monter la religion sur le trône, on n'a aucunes loix canoniques.

Car, regardera-t-on comme telles les canons & constitutions attribuées aux apôtres? Mais les chrétiens eux-mêmes doutent qu'ils soient des apôtres. Les latins n'en comptent que cinquante, les grecs en comptent quatre-vingt & cinq; première raison de douter. Seconde: on voit dans ces canons la décision de disputes, qui depuis ont partagé l'église. Le canon soixante-neuf défend de faire la pâque avec les juifs, & cette question n'a été terminée qu'au concile de Nicée. Le Canon quarante-six & quelques autres, décident la question du batême des hérétiques; question que fit renaître Cyprien, agitée fortement depuis, jugée contradictoi-

nement par deux conciles : car la rebaptisation fut ordonnée dans les conciles d'*Icone* & de *Sinnade*, l'an 256; un autre concile la défendit. Troisième : si les ridicules décisions & les contradictions pouvoient faire rejeter les conciles dans lesquels elles sont inférées, ce qui entraîneroit la proscription de presque tous, on ne devoit pas épargner les canons dont nous parlons. On y voit qu'il y est ordonné aux femmes de se raser; défense contraire pour les hommes. Autre défense de se mettre à genoux pour prier Dieu, renouvelée depuis par le concile de Nicée, & postérieurement anéantie & regardée comme impie. Quatrième : enfin, le pape Gelase les a regardés comme apocryphes; & tel a toujours été le sentiment de la cour de Rome. Il est vrai que les grecs ont de leur côté regardé ces canons comme apostoliques. Cette contradiction des orientaux & des occidentaux doit encore nous confirmer dans le doute sur l'authenticité de ces canons.

Quant aux prétendues constitutions apostoliques attribuées à un St. Clément, il faut également les rejeter. Il y a tant d'anacro-

nismes, tant d'absurdités ! les auteurs catholiques en ont eux-mêmes demandé la proscription, sous prétexte que par ces constitutions, il étoit permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maîtres, que les troisiemes nous y étoient défendues ; enfin, qu'on y voyoit des taches d'arianisme. Il est très-peu de conciles qu'on ne pût critiquer avec ces raisons. Les conciles surtout qui permettent aux prêtres & aux laïcs d'avoir des concubines. St. Paul crie perpétuellement contre les secondes noces. Le concile de Rimini n'étoit-il pas aussi entiché d'arianisme ? le concile de Constantinople qui éleva Photius au patriarchat de cette ville, n'avoit-il pas aussi enseigné des erreurs ; & tant de conciles qui ont défendu les images & protégé les iconoclastes,

S E C O N D E E P O Q U E.

Depuis le concile de Nicée jusqu'aux Décrétales.

Le grand Constantin, après avoir fait mourir sa femme & son fils, commis une infinité de cruautés, se fit baptiser & fut lavé de tout. Il fit asséoir sur le trône la religion chré-

tienne : c'est dès là qu'elle date l'origine de sa grandeur. On tint plusieurs conciles sous son regne, entr'autres le fameux concile de Nicée, l'an 325. Fleuri dit hardiment, qu'il étoit composé d'évêques de toute la terre habitable ; & le continent de l'Amérique & une infinité d'îles n'étoient pas encore découvertes ; & les vastes forêts de la Germanie, des Gaules, n'étoient pas encore abattues. Toute cette terre habitable se réduisoit à l'Italie, à une partie de l'Afrique, à une portion de l'Asie. Les canons de ce concile furent les premières loix de l'église. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ces premiers tems, chaque église avoit ses canons particuliers. Les églises d'orient, d'occident, celles d'Afrique, celles des Gaules, avoient toutes des canons différens, souvent opposés : à Rome, on suivit d'abord les canons du concile de Nicée ; on adopta ensuite les canons des églises d'Afrique, puis d'autres canons de trois conciles, qu'on se ressouvint avoir été tenus avant le concile de Nicée, oubliés jusqu'alors. Dans ce code des canons, on inséra des épîtres du pape Innocent I, & ce pape se connoissoit si bien en

canons, que dans ses lettres il prenoit des canons du concile de Sardique pour ceux du concile de Nicée. Enfin, on y ajouta des lambeaux de conciles de Calcédoine, d'Éphèse, de Constantinople, plusieurs décrétales, des lettres d'évêques, des ordonnances d'empereurs. Tel fut le droit canonique romain jusqu'à *Denis le petit*, en 500. Il n'y avoit pas beaucoup de clarté dans ce recueil. Les additions, les changemens, l'avoient grossi. *Denis le petit* voulut donner un nouvel ordre. Pour enfler le volume, il compila des décrétales de tous les papes, pendant 300 ans, depuis le pape Sirice, des constitutions apostoliques, des lettres d'évêques & cent autres piéces apocryphes. Voilà le premier droit canonique romain qui subsiste jusqu'aux décrétales d'Isidore.

L'église de France suivit toujours le concile de Nicée & s'en tint là pendant quatre-cents ans. Hincmar & les autres évêques firent rejeter la collection du pape Leon, les décrétales des papes. On s'éleva avec beaucoup de force contre leur authenticité. Charlemagne a porté en France, en 700, la col-

lection de *Denis le petit*. Elle fut rejetée d'abord, ensuite suivie.

Pendant toutes les variations de l'église romaine & de celle de France, les grecs n'en éprouvoient pas de moindres. On y fit dix compilations de canons. Celle de Photius fut la dernière. On attribue la première où se trouvent les fameuses constitutions apostoliques & d'autres pièces supposées, à un nommé *Etienne*, qui vécut bien longtems après cette collection. On comptoit les compilations par le nombre des canons. La première en contient deux-cent-sept, la seconde trois-cent-quinze. Au concile *intrullo*, les Pères apparemment peu occupés, & qui n'avoient pas de *Jean Hus* à faire brûler, ajoutèrent quatre à cinq-cent canons. C'étoit un mélange bien singulier, une bigarrure risible. On y voyoit des rescrits d'empereur, des lettres de simples particuliers, de Gennade, d'un Gregoire thaumaturge, & l'on appelloit magnifiquement cela : *Codex canonum universæ ecclesiæ*. Ces compilations avoient tant de crédit, tant d'authenticité, qu'à chaque siècle on les rognoit, on les altéroit, on ajoutoit, on diminueoit, & c'étoit tou-

jours l'église infallible, invariable, qui faisoit ces réformations.

Le nombre des compilations canoniques de ce tems est immense. Ferrand en Italie, Martin de Brague en Espagne, Cresconius & cent autres donnerent compilations sur compilations. Ce n'étoit pas en goût, en discernement qu'on renchérissoit, mais en quantité d'actes. Faux ou vrai, l'on inféroit tout. Le volume grossissoit; aussi doit-on y ajouter peu de foi. Si l'église avoit eu des regles universelles, invariables, on n'auroit pas eu besoin de tant de compilations. Une chose étonnante & presque inconcevable, c'est que dans cet amas immense de conciles & de canons, il n'y en ait pas eu un seul de Rome, qui a prétendu depuis donner des loix à tous les chrétiens.

TROISIEME EPOQUE.

Decrétales d'Isidore.

Sur la fin du règne de Charlemagne, on répandit en France une collection immense, sous le titre de *Corpus canonum hispaniense*, publiée sous le nom d'*Isidore le marchand*.

outre qu'elle contenoit toutes les pieces recueillies par les anciens compilateurs, on y trouve des canons des églises des Gaules & d'Espagne; inconnus jusqu'alors aux autres églises; un grand nombre d'épîtres des papes des quatre premiers siècles. *Denis le petit* n'en cite aucune, quoiqu'il proteste avoir fait toutes les recherches possibles à Rome. Cette collection est l'ouvrage de l'imposture; & n'a été fabriquée que pour établir l'indépendance des évêques & la domination du pape. La supposition des décrétales des papes des quatre premiers siècles y est manifeste. On attribue au premier siècle des usages qui ne sont nés qu'au troisième. Le compilateur confond les tems, tombe dans mille absurdités sur le régime de l'église: on y voit dans ces décrétales; des lambeaux de passages de St. Augustin, de St. Ambroise & autres pères, qui ont vécu longtems après. Mille erreurs d'ailleurs dans les dates. Ceux qui n'en sont pas convaincus pourront voir la grosse déconfiture qui en a été faite par le trop clairvoyant Blondel.

Le fameux Hincmar s'éleva contre ces décrétales. Il soutint qu'elles n'étoient pas au-

thentiques, parce qu'elles n'étoient pas dans les anciens canons. Le pape Nicolas répondoit seulement, qu'en ce cas le Nouveau Testament n'étoit pas authentique, parce qu'il n'étoit pas renfermé dans ces canons; & Fleuri a très-sensément applaudi à cette réponse.

Malgré les absurdités répandues dans ce recueil d'Isidore, on le suivit. Nos peres n'étoient pas assez éclairés pour voir & démasquer l'erreur. Combien ces décrétales coutèrent de sang! la seule querelle des investitures fit donner soixante-dix-huit batailles rangées, fit périr plusieurs millions d'hommes, & excommunier presque tous les royaumes d'occident. L'église étoit alors véritablement militante; le pouvoir des évêques, l'ignorance profonde où l'on étoit, l'énorme corruption des mœurs distingueront à jamais le dixieme siecle, & les causes de ces abus se trouvent dans l'église chrétienne.

Tous les papes suivirent les décrétales & détruisirent les usages qui y étoient contraires; autant de papes, autant de décrétales. Chaque siecle voyoit donc augmenter le nombre des erreurs. On compiloit, on compila

loit toujours. Buchard de Worms, dans le onzieme siecle; Yves de Chartres, dans le douzieme siecle, donnerent deux énormes recueils.

Enfin, parut en 1151. le fameux decret de Gratien, qui ne fut qu'une compilation plus méthodique que les précédentes, mais qui contenoit les mêmes erreurs. Il a pour titre: *Concordantia discordantium Canonum.*

Gratien employa plus de trente ans à concilier tous ces canons, en les altérant, les étendant, les interprétant diversement. Pierre Pithou a fait un catalogue immense des fautes de cet ouvrage. On avoit déjà fait une correction de cette compilation en 1580, & les canonistes avoient que le nombre d'erreurs qui restent est encore très-considérable. Pour montrer, par un exemple, combien peu l'on doit s'y fier, il suffira d'observer une infinité de passages, cités comme canons, qui ne sont que des extraits de capitulaires de Charlemagne.

Depuis ce décret, le pouvoir des papes n'ayant fait qu'augmenter, il parut une infinité de décrétales & conséquemment bien des

des collections. Telle fut celle de Grégoire IX, le Sixte composé par ce Boniface qui eut des démêlés avec Philippe le bel, les Clémentines & les *Extravagantes*. Depuis Gratien jusqu'au pape Jean XXII, il n'y a pas deux siècles, & dans ce court espace, il y a une infinité de loix nouvelles. Il en falloit à Rome, où au lieu de l'esprit guerrier des Scipions, on ne respiroit plus que l'esprit de la procédure, où l'on comptoit plus de trente mille procureurs.

QUATRIÈME ÉPOQUE:

Concile de Constance, rétablissement du droit civil.

Les abus, les vexations de la cour de Rome, avoient monté à un degré si haut, que toutes les puissances séculières, toutes les églises s'en plaignirent unanimement. On entreprit donc au concile de Constance la réformation de l'église *in capite & in membris*. Mais dès qu'on voulut toucher aux prétentions du pape, à ses privilèges, on trouva tant d'opposition qu'on se sépara sans fruit. On eut le même succès au concile de Basle,

en 1431 ; les papes avoient trop d'intérêt à dissoudre ces conciles. Les nations voyant qu'on ne vouloit pas leur donner satisfaction sur l'article de la réformation, la firent en leur particulier. Telle fut l'origine de la pragmatique de Bourges en 1437, du concordat Germanique, en 1447. Les papes privés des annates & d'autres privilèges, attaquèrent longtems cette pragmatique : elle fut détruite par la politique de Léon X, & François I, dupé par lui, y substitua un concordat en 1516.

Les défords de la cour de Rome augmentant, excitèrent l'audacieux Luther à s'en séparer. Le concile de Trente vint trop tard. Il ne pouvoit plus servir de remède à ce mal devenu incurable. Le protestantisme fit par-tout des progrès étonnans. Depuis ce concile, on n'en a point tenu d'autres ; on en peut assigner deux raisons ; les papes n'aiment pas les conciles généraux, & actuellement d'ailleurs on leur tient le frein assez court. Ce n'est ici qu'un précis de l'histoire du droit canonique. L'histoire en grand de ses variations seroit immense. Il faudroit comparer un concile à un autre, une de-

crétale à une autre. Ce travail seroit énorme & parfaitement inutile. Il suffit de savoir en gros, que depuis les décrétales d'Isidore jusqu'à présent, il n'y a eu, il n'y a qu'abus, que vexations, que monopoles infâmes à la cour de Rome. Il est triste d'être obligé de parcourir des erreurs, mais bien plus triste encore lorsqu'elles sont en grand nombre, lorsque leurs effets n'ont été que funestes pour le genre humain.

Sources du droit canonique.

On en compte cinq : l'Écriture sainte, les conciles, les décrétales des papes, les peres de l'église, enfin les diverses ordonnances des rois. On va les examiner séparément, & rechercher quel degré de confiance on doit avoir en elles.

Écriture Sainte.

On la divise en deux parties, vieux & nouveau Testament. Ces termes sont assez comiques, si l'on réfléchit que l'un & l'autre ouvrage sont d'un Dieu qui ne varie jamais. Mais n'entrons pas dans cette dispute.

& bornons-nous à examiner, si dans ces testamens on trouve des loix qui reglent le dogme ou la discipline des chrétiens.

Il faut rejeter de cet examen l'ancien Testament. On pourroit donner mille raisons de cette récusation: on choisit les plus frappantes; d'abord l'authenticité de cet ouvrage n'est pas constatée; il paroît que Moïse n'en est pas le rédacteur, qu'Esdras seul en est l'auteur. On le prouve, parce que du tems de Moïse, on n'écrivoit qu'en gravant sur la pierre ou sur l'écorce des arbres. Comme cette opération étoit longue, pénible & dispendieuse, on n'écrivoit pas beaucoup. Comment donc supposer que Moïse a écrit la Genèse & tous les autres livres qu'on lui attribue? les noms des villes, des païs, qui n'existoient que du tems d'Esdras; des récits d'usages & de coutumes, qui n'existerent qu'après Moïse; la morale qu'on y débite; le matérialisme qui y est prêché, le merveilleux qui y regne, le stîle, le faire de l'ouvrage, qui est d'un siècle postérieur à celui où exista Moïse; tout dénote que cet ouvrage a été supposé.

Mais en regardant l'ancien Testament comme vrai, comme dicté par Dieu, les chrétiens ne doivent pas le fuivre. En effet, ils ne cessent de répéter que l'ancien Testament n'étoit que l'ombre, que la figure du nouveau, que tout y est allégorique, que le vrai culte enseigné par Jésus l'a remplacé, l'a détruit, que le professer est un crime abominable devant Dieu; en conséquence ils brûlent ses partisans. Ils ont tort, on le fait, mais enfin, s'ils ne veulent pas être inconféquens, il faut nécessairement qu'ils rejettent entièrement l'ancien Testament dans l'étude du droit canonique; car si ce livre est détruit, est nul, quelles regles pourroit-on y puiser? en trouveroit-on pour les dogmes? sûrement on n'y trouvera pas ces sublimes mysteres de la Trinité, de l'Incarnation d'un Dieu qui est mangé tous les jours par des millions d'hommes, d'une vierge qui enfante sans cesser d'être vierge &c. &c. Au contraire, on y trouvera l'unité de Dieu par-tout prêchée, sa grandeur étalée; on y trouvera à la vérité une méthode pour rendre ses excréments, la matérialité de l'ame enseignée,

le vol, la friponnerie, la bigamie, l'inceste permis, &c. &c. Dieu, sur le mont Sinaï donnoit tout cela pour des vérités, la cour de Rome les regarde comme des erreurs. Qui a tort, d'elle ou de Moïse ? Moïse avoit raison, quand il exterminoit les Cananéens ; il a tort, à présent que ses sectateurs sont brûlés : la force est sur la terre l'enseigne de la vérité.

Quant à la discipline, il n'y a pas plus de rapport entre l'église de Rome & les livres de Moïse que pour le dogme ; les réglemens de Moïse sont inapplicables ici : nos prêtres représentent à la vérité les Lévites ; le pape se donne les tons de grand-prêtre ; mais voit-on chez les juifs, des primats, des évêques, des dignitaires, des prêtres, des diacres ; des moines, & toute notre basse-cour ecclésiastique ? les Lévites n'avoient point de bénéfices, point de juridiction temporelle. Ils ne confessoient point, ne batissoient point, n'oignoient point, ne donnoient point leur Dieu à manger : chez eux point de pénitence, point d'ordre, point de reliques, point de collations, de gradués, de commende, de pensions, &c. On ne voyoit

point chez eux par conféquent des papes distribuer des bénéfices indépendans d'eux, vendre des dispenses, des indulgences, & mille autres especes de graces chimériques. Voilà cependant la matiere du droit canonique : les regles n'en peuvent donc pas être puifées dans l'ancien Testament.

C'est le nouveau qui devoit seul fournir à l'église ces regles pour son gouvernement intérieur ; mais on ne les y trouvera pas en grand nombre. Il semble que le légiflateur du christianisme ait voulu réduire à peu d'articles son culte, tandis que ses successeurs l'ont surchargé d'un fatras de cérémonies inutiles, plus souvent ridicules, & étouffé sous l'amas énorme de regles presque toujours contradictoires.

Le droit canonique est un code de loix ecclésiastiques, sur le dogme & sur la discipline ; or dans les évangiles, peu de dogme, encore moins de préceptes de culte extérieur. Tout ne roule que sur quelques préceptes moraux, déjà dictés par la nature. Le nouveau Testament ne peut donc servir de base au droit ecclésiastique. Toutes ses

cérémonies, tous ses dogmes, toutes ses institutions lui sont postérieures. Trouvera-t-on dans l'évangile qu'on doit prier Dieu plutôt à genoux que debout, qu'un prêtre doit être surchargé d'habillemens grotesques en chantant la messe? y trouvera-t-on le moindre vestige de messe, de confirmation, &c.? y trouvera-t-on des regles pour la collation des bénéfices, la dispense des irrégularités, la perception des dixmes? y trouvera-t-on que le pape ait le pouvoir de rendre légitimes, pour 20000 liv. des mariages incestueux, d'effacer pour de l'argent les fautes commises envers Dieu, envers la société? y trouvera-t-on un tarif des droits de la chancellerie romaine, pour les indulgences, les privilèges, les dignités? y trouvera-t-on que le glaive du Christ soit la puissance temporelle, que les papes ayent le droit de déposer les têtes couronnées, de délier leurs sujets du serment de fidélité, de faire la guerre & la paix à leur gré? enfin, y trouvera-t-on consacrees, ces usurpations énormes, faites par les papes sur les évêques, sur les puissances temporelles, dans tout l'univers? non sans

doute. Les Boniface, les Grégoire, y trouveront, au contraire, la condamnation de leurs injustices; les prêtres, de leur cupidité; les moines, de leurs extorsions; les prélats, de leur luxe.

Ecartons donc de l'examen des sources du droit canonique, l'ancien & le nouveau Testament, puisque ni l'un ni l'autre ne contiennent des règles pour ce droit. Delà, on peut conclure que ce droit n'est pas divin, puisqu'il est l'ouvrage des papes & des ecclésiastiques. On fera voir, au contraire, qu'il est presque toujours anti-divin.

Conciles.

Les conciles en général sont des assemblées ecclésiastiques, convoquées pour traiter des affaires de l'église. Les décisions de ces assemblées sont-elles infaillibles? Et doit-on s'y soumettre aveuglement: question qui a été vivement agitée?

Aux yeux de la raison, il n'est point d'assemblée d'hommes, si considérable qu'elle soit, qui puisse obliger le sentiment des autres: chacun est libre de penser comme il

vent. *Crois-moi, & tu ne te tromperas pas?* c'est le langage d'un Dieu; les audacieux mortels qui l'usurpent ne sont dignes que du mépris: celui qui se dit infallible, dit un blasphème & une absurdité. L'infaillibilité est le partage de la Divinité, l'erreur est le nôtre; nous n'en sommes pas même exempts, rassemblés en corps. Trois sources corrompues, qui se mêlent, ne sont pas jaillir des eaux plus pures, ni plus salutaires.

L'erreur se trouve au milieu des assemblées nombreuses, comme ailleurs. On en a des exemples frappans, & sans sortir de notre sujet, les conciles de Constantinople, de Rimini, de Latran, de Trente même, sont des preuves éclatantes, que des assemblées nombreuses peuvent porter des décisions contraires à la raison, au droit civil, à l'intérêt des souverains, à la religion même. Il faut donc, dans l'examen des conciles, mettre à l'écart l'autorité & le nombre des vôtans. Il faut juger les décisions en elles-mêmes: sont-elles justes? les admettre: les rejeter, si elles sont fausses. Nul homme n'a le droit de me faire sentir comme lui, à plus forte raison lorsqu'il sent mal,

Les catholiques, pour appuyer l'infaillibilité de leurs conciles, ont recours aux faits & aux raisonnemens. Je ne les discuterai pas; la discussion seroit trop longue.

Je ne m'arrête qu'à deux points, l'un de faits, l'autre de raison. 1°. On dit que le fondement de cette infailibilité des conciles est dans ces paroles du fondateur: *Toutes les fois que vous serez assemblés deux ou trois en mon nom, je serai au milieu de vous.*

Je ne conçois pas comment on a osé citer ces mots; car ils tombent également sur des assemblées clandestines & générales, sur des comices, comme sur des conciles; sur des synodes, comme sur des conciles œcuméniques. Avec cette citation, la plus petite secte du christianisme, le plus mince conciliabule de dévotés aura des décisions infailibles; avec cette citation, il n'est point de concile si erroné; si préjudiciable aux peuples, aux rois, aux fideles, qu'on ne puisse justifier. C'est pourtant là le seul endroit qu'on ait trouvé dans l'évangile, pour l'appliquer aux assemblées ecclésiastiques.

On peut interpréter les paroles du Christ

en bien des sens, & celui des papistes n'est sûrement pas le vrai.

Un jésuite qui a voulu prouver, par la raison, l'infaillibilité de l'église, s'est servi d'un sophisme assez spécieux (*).

Tout législateur, dit-il, qui établit une société, doit laisser après lui une autorité représentative de la sienne, pour fixer le sens & l'authenticité des loix qui doivent y être observées. Aucun Etat soit monarchique, soit républicain, ne peut subsister sans cette autorité représentative, & partout on voit de ces sénats à qui le fondateur a laissé le droit de fixer les loix: qui est-ce qui ne conviendra pas, ajoute-t-il, qu'en ôtant à ces sénats leur autorité représentative, les loix deviendront arbitraires, qu'il n'y aura plus d'ordre dans le corps politique. Le Christ a donc dû laisser après lui une autorité représentative de la sienne, pour terminer toutes les disputes qui surviendroient sur le sens des livres, sur le dogme & sur la discipline.

Les réponses sont courtes, mais elles sont

(*) Le pere Griffet, dans son *Traité de la loi nat.* Ch. II.

sans replique. 1°. Point de rapport entre les
 gouvernemens politiques & l'institution reli-
 gieuse qu'a fondé le Christ. 2°. Le Christ
 n'a point fait de livres, n'a point prêché de
 dogmes, n'a point donné de regles de disci-
 pline. Il n'avoit donc pas besoin de laisser
 une autorité représentative de la sienne pour
 fixer le sens des livres, des dogmes, pour
 conserver la discipline. 3°. Un législateur
 peut laisser une autorité représentative de la
 sienne, afin de conserver ses loix. Licurgue
 a pu créer des éphores, mais il n'a point
 transmis à ces éphores une autorité infailli-
 ble. On devoit se soumettre à leurs déci-
 sions, *mais elles pouvoient être injustes*. Voilà
 le nœud de la parité du P. Griffet. Le Christ
 pouvoit laisser son autorité entre les mains
 de son église; mais jamais il ne lui a tranf-
 mis son infaillibilité: car il ne pouvoit opé-
 rer cette transmission que de deux façons,
 ou en changeant la nature humaine, ou en
 lui communiquant dans toute son étendue
 une perfection divine par une seconde hipos-
 tase; absurdité des deux côtés. 4°. Une chose
 aussi étrange, que l'infaillibilité dans l'hom-
 me, demande d'autres preuves que le raison-

nement. C'est un fait qui intéresse tout l'univers : il faut se soumettre ou être damné. Afin donc que l'univers n'eût aucun scrupule, aucun doute sur cet article, il falloit que le Christ accordât cette infailibilité d'une manière éclatante, au-dessus de tout soupçon. Or, non seulement on ne voit point ce don de l'infailibilité accompagné de caractères éclatans, mais même on ne fait pas où il existe ; car le Christ n'a jamais fait de livres. 5°. Les catholiques prétendent qu'on le trouve dans leurs écritures : à cela trois réponses décisives. Première : ce n'est pas le Christ qui les a faits ; on n'est pas certain de leur authenticité. Seconde : les paroles qui signifient ce don d'infailibilité, n'ont point ce sens, où Dieu feroit des sottises. 3°. Enfin, cercle vicieux dans cette citation d'écritures, cercle tant de fois rebattu, & auquel on n'a encore rien opposé de satisfaisant. Car enfin, c'est prouver l'infailibilité de l'église par l'infailibilité des écritures, & d'ailleurs on prouve l'infailibilité des écritures par celle de l'église.

Le P. Griffet, pour se tirer de ce pas ; dit, qu'on prouve l'infailibilité de l'église par

la nécessité d'avoir dans la société chrétienne, comme dans les autres, une autorité représentative qui fixe infailliblement les loix & les dogmes.

Que de conséquences absurdes découlent de ce système? Si la seule nécessité d'avoir dans les sociétés religieuses une autorité représentative de celle du fondateur, constituée leur infaillibilité, il s'ensuit que le corps des prêtres chez les païens, que le muphti & ses imans, que les bramines chez les Indiens, tous prêtres auxquels le fondateur de leurs religions a laissé une autorité représentative, seront infaillibles dans leurs décisions religieuses.

Car ils prouveront leur infaillibilité par la nécessité d'avoir une autorité représentative de celle du fondateur, & de-là ils conclueront que leurs décisions sont sans appel & irrévocables.

Voilà donc toutes les églises de l'univers, musulmanes, juives, païennes, décorées du beau titre d'infaillibilité. Voilà l'alcoran devenu canonique, mis à côté du nouveau Testament, &c. &c.

Je ne prétens pas faire ici un traité contre l'infaillibilité de l'église romaine. Elle a déjà tant de fois été renversée! je me suis arrêté simplement à refuter un raisonnement, qui m'a paru nouveau : faut-il d'ailleurs d'autre preuve contre l'infaillibilité des conciles, que l'opinion du pape & des ultramontains, qui leur ôtent cette infaillibilité.

On ne peut donc être obligé de se soumettre aveuglement à l'autorité des conciles. Il y a plus; on doit les rejeter entièrement, parce qu'on n'a pas de règles certaines pour distinguer les bons des mauvais, parce qu'ils contiennent des erreurs & des absurdités, parce qu'ils sont en contradiction, soit entr'eux, soit avec les décisions des peres, soit avec les décrétales des papes, parce qu'enfin leur nombre énorme, les altérations, les falsifications qu'ils ont essuyées, dispensent même de les examiner. Parcourons rapidement ces différentes preuves.

Qu'on n'ait pas de règles certaines pour distinguer les conciles œcuméniques des conciles faux, c'est ce que la lecture de l'histoire ecclésiastique, l'examen des différens systèmes

systèmes des théologiens, leurs variations, leurs contradictions prouvent sans réplique. A qui la convocation, la présidence des conciles généraux appartiennent-elles? quels sont les particuliers qui ont droit d'y assister? quelles sont les formes qu'on doit y observer? quelles doivent être ses qualités intérieures? qui peut mettre le dernier sceau à leur authenticité? questions controversées depuis un nombre infini de siècles; questions qui seront toujours insolubles, parce qu'on n'a point de principes certains pour les décider. Leur indécision entraîne nécessairement l'incertitude sur l'authenticité des conciles, sur leur *œcuménicité*.

Les papes veulent s'attribuer seuls ce droit, de convoquer les conciles généraux & d'y présider. Ils regardent comme faux, comme des conciliabules, ceux qu'ils n'ont pas convoqués. Admettez cette prétention, & les six premiers conciles généraux doivent être rejetés du code des canons. Les empereurs avoient seuls ce droit de convocation. Constantin convoqua celui de Nicée, Eusébe, patriarche d'Antioche, y présida. Théodose le grand, convoqua le premier qui fut tenu

à Constantinople. Le patriarche d'Antioche y présida. Valentinien convoqua celui d'Éphèse ; St. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, y présida, &c. &c. S'il est vrai que la religion soit une affaire de police, s'il est vrai que les actes extérieurs de cette religion intéressent le bonheur des Etats, les souverains devroient seuls avoir le droit de cette convocation, de la présidence, de la manutention des réglemens. L'ignorance jointe à l'ambition effrenée en a décidé autrement. Un auteur chimérique, *Isidore le marchand*, a dépouillé les rois & les patriarches de leurs privilèges, en a décoré les papes. Les schismes, les troubles dont ils ont habilement profité, la prescription qui met le sceau aux erreurs & les transforme en vérités, a confirmé leurs usurpations. Ils en jouissent aujourd'hui dans toute leur étendue ; car le consentement de souverains, pour la convocation des conciles, n'est qu'une formalité ridicule.

Ainsi si l'on consulte l'usage & l'histoire, le droit de convocation appartient au pape ; si l'on consulte l'ancienne tradition & les conciles, elle est dévolue aux souverains ; si l'on

consulte le bon sens ; elle appartient à l'église générale & aux souverains : à l'église, parce que les conciles ont pour but ses besoins spirituels , parce qu'elle seule a la puissance suprême ; aux souverains , parce que l'église étant incorporée aux Etats , ses décisions ont nécessairement des rapports à leurs gouvernemens. L'incertitude regne donc ici comme partout ailleurs. L'authenticité des conciles dépend cependant de la validité de leur convocation ; car toute assemblée convoquée , tenue par des députés sans mission , est illégale , principe adopté parmi toutes les nations.

Même incertitude sur le nombre , la qualité de ceux qui doivent y assister. L'église étant trop nombreuse ne peut tenir ses assemblées en corps. Il faut des députés , des représentans. Où les choisir ? qui a le droit d'élection , de suffrage ? les évêques ont-ils seuls le droit d'assister aux conciles ? le concile de Calcédoine , article premier , le décide ainsi : *Synodus Episcoporum est , non Clericorum*. L'usage a prévalu contre le concile *infaillible*. Ces abbés , ces êtres amphibies dans l'ordre hiérarchique , importans par leurs

airs, méprifables par leur ineptie, condamnables pour leur infolence & leur fafte, figurent dans ces conciles. Mais à quel titre?

Les princes y envoient leurs ambassadeurs, mais ils n'ont pas droit de voter. En matiere spirituelle, cela est juste; mais lorsqu'on agite les questions sur la discipline extérieure de l'église, pourquoi les princes & leurs représentans n'auroient-ils pas alors droit de suffrage? les réglemens sur cette matiere intéressent leurs Etats. On le pensoit ainsi dans la primitive église. Au concile de Calcédoine, il y avoit, *Gloriosissimi judices*, qui avoient eux-mêmes dix conseillers ou adjoints.

Les canonistes donnent & ôtent tour à tour aux curés le droit d'assistance & de suffrage dans les conciles. Pour appuyer leurs différens systèmes, que de faux principes, que de distinctions, que de suppositions absurdes! ils supposent dans l'église, un ordre hiérarchique que le fondateur du christianisme n'imagina jamais; ils supposent dans cet ordre, des rangs, des distinctions; ils supposent des privilèges attachés à un rang, refusés à l'autre; ils supposent les fideles inférieurs à leurs pasteurs, les curés inférieurs

aux évêques, les évêques aux papes. Eh ! que ne supposent-ils pas ? voilà les chûtes successives qu'on éprouve, lorsqu'on n'a point de fil pour se conduire dans ce dédale obscur. On embrasse une erreur, ce n'est pas là le mal ; mais d'en employer cent autres pour justifier la première.

L'erreur est inévitable. C'est l'intérêt seul qui fait les systèmes, à la différence de ceux des philosophes, où l'imagination seule préside. Aussi comme il y a mille intérêts opposés, voit-on naître de ce choc mille différentes opinions sur les formes qui doivent être observées dans les conciles, sur les qualités qui les rendent authentiques. Que de variations dans tous les siècles sur les rangs, sur les distinctions des différens ordres, sur la manière de recueillir les suffrages ! on disutoit autrefois en pleine assemblée toutes les questions. Et alors, quelle confusion ! quels débats ridicules & absurdes ! on disutoit éternellement & on n'éclaircissoit jamais rien. Aujourd'hui le concile remet l'examen des décrets à des congrégations particulières, dont la décision est ensuite adoptée en pleine assemblée. La partialité est le moindre in-

convénient de cette nouvelle forme ; l'intrigue , la cabale , l'ignorance , l'or prodigué , les menaces , influent sur ces congrégations particulières. Un pape fait briller aux yeux des délégués , le chapeau rouge : un souverain leur jete l'appas d'un bénéfice. Tels furent les ressorts qui firent agir les ecclésiastiques au Concile de Trente. Ce cardinal de Lorraine , qui en étoit l'ame , n'étoit pas le plus désintéressé , & ce fut lui qui rédigea la plupart des sessions. Peuples , croyez donc à présent , aux décisions de ces conciles infailibles ! vous ignorez , sans doute , qu'elles sont presque toutes dictées par l'intérêt , vous ignorez , que le tumulte , les aigreurs , les haines , les vengeances , regnent dans ces assemblées de paix ; vous ignorez , que les membres ne rougissent point de se souiller les mains d'un sang innocent , & qu'ils ont promis de défendre , de se deshonorer par les actions les plus viles , de sacrifier le bien de l'église universelle , à leur luxe , à leur orgueil , à tous leurs vices ; vous ignorez que l'or est le seul esprit saint qui les anime.

„ Quel cahos ! quelle horrible confusion ?
 „ s'écrioit un pere à un concile ! c'est un

„ brigandage abominable. Les trois quarts
 „ des peres font vendus, les autres ne font
 „ que des ignorans ou des débauchés. On
 „ crie, on dispute, on débat; les corrup-
 „ teurs font ici les vainqueurs.... Les af-
 „ semblées infernales font plus paisibles que
 „ les nôtres.... C'est cependant au milieu
 „ de ce tumulte que l'esprit saint fait des-
 „ cendre les inspirations (*)”.

Si l'on s'en rapporte à la définition des conciles faite par le fameux Gerson, que de conciles descendront au rang des conciliabules, que de conciliabules monteront à celui des conciles! il le définit: *Aggregatio legitima auctoritate facta ad aliquem locum, ex omni statu hierarchie totius ecclesie Catholice ad salubriter tractandum & ordinandum ea que debitum regimen ejusdem ecclesie in fide & moribus respiciunt* (†).

En lisant cette définition, l'incertitude ne redouble-t-elle pas? Quelle est l'autorité légitime qui doit convoquer, présider? Qu'est-ce que l'ordre hiérarchique? Où est l'église ca-

[*] *Fra-paolo*, hist. du Conc. de Trente.

[†] T. II. p. 205.

tholique? Quelles font les regles qu'elle doit observer? On n'a pas résolu évidemment une seule de ces questions, & on classe les conciles? On donne aux uns le titre d'œcuménique, aux autres le nom flétrissant de conciliabule!

Les conciles faux, disent les canonistes, se distinguent par deux qualités. La première, est de violer ouvertement les règles. Ils ne sont pas légitimement convoqués. Les vôtans ne sont pas en nombre suffisant. On y voit regner *la violence, la séduction, la partialité*; on refuse d'y admettre les vrais juges, d'entendre les témoins intègres; tantôt c'est la puissance séculière qui y domine, tantôt ce sont des intrus.

La seconde règle, est de voir s'ils ont déterminé des choses contraires à la foi, à l'ancienne discipline, aux mœurs, à la société.

Hé bien, Canonistes partiaux! j'adopte vos définitions, ouvrons l'histoire des conciles: combien d'entr'eux sont infectés des deux vices que vous regardez comme des signes infailibles de fausseté! la preuve invincible que je vous en donne ne vous con-

vaincra-t-elle pas de l'incertitude de vos principes ?

Si la convocation & la présidence des conciles généraux appartiennent au pape, si tous ceux qui n'ont pas ces caractères sont nuls, on doit donc rayer de la classe des conciles œcuméniques les conciles de Nicée, d'Éphèse, de Calcédoine, de Constantinople, & tant d'autres convoqués, tous par les empereurs, & auxquels présiderent les patriarches d'Antioche ou de Constantinople, fort supérieurs alors à l'évêque de Rome.

Quel nombre de vôtans est nécessaire, pour déterminer l'authenticité des conciles ? Les canonistes n'ont osé le fixer. Gerson avouoit naïvement qu'il y avoit des conciles généraux où l'on ne comptoit que trois personnes, des conciliabules composés de plus de quatre-cent. Aveu, qui auroit fait de Gerson un pirrhonien sur cette matière, s'il eût été bon logicien.

Il n'est presque pas de concile qui ne soit infecté de quelque vice essentiel.

Le concile de Nicée, le premier œcuménique, décide que le fils étoit aussi ancien que le père & consubstantiel au père. Dix-

sept évêques & deux mille prêtres protestent contre la décision. C'est à ce concile que les peres imaginerent une singuliere recette, pour distinguer les livres véritables des histoires apocryphes. Ils les jeterent pêle-mêle sur un autel. Ceux qui tomboient à terre étoient les apocryphes.

Après ce concile, il s'en tint un à Rimini, où six-cents infailibles ôterent à Jésus la consubstantialité, que trois-cents-dix-sept infailibles lui avoient donnée au concile de Nicée.

Au concile d'Ephèse, tenu en 431, Nestorius est condamné, pour avoir dit que la mere de Jésus n'étoit pas mere de Dieu, & Cyrille, son persécuteur, est déposé.

Au concile d'Ephèse, tenu en 439, contre Eutichès, on démontra, *cum baculo & fustibus*, que Jésus avoit deux natures. Au concile de Calcédoine, tenu en 451, on rognâ une nature.

Citerai-je encore ici la dispute ridicule sur les images, sur le culte de Latrerie, les fureurs des Iconoclastes & de leurs adversaires, les contradictions de tant de conciles qui s'assemblerent pour décider cette question? Citerai-je ce concile de Constantinople, tenu

par Constantin Copronyme , qui abolit les images , le concile de Nicée , de 787 , qui les rétablit ; le concile de Francfort , tenu en 784 , par Charlemagne , où les peres du concile de Nicée font traités d'idolâtres & d'hérétiques.

Qu'on ouvre l'histoire du fameux concile de Latran , de 1139 & de 1215 , on y verra dans le premier des décisions absurdes sur les dîmes , on y verra dans l'autre le comte Raimond de Toulouse excommunié , dépouillé de ses biens : on y verra la fédition , la rébellion , prêchées au nom du ciel à ses sujets , on y verra des ministres de paix distribuer des armes aux révoltés , semer la guerre , partager les dépouilles du malheureux qu'ils opprimoient. Et ce concile de Lyon , de 1245 , où le furieux Innocent IV se déchaine contre le célèbre Frédéric , l'anathématisé , abandonne ses terres au premier révolté ! & ce cruel concile de Vienne , tenu en 1311 , où l'ordre des Templiers , sans aucune forme juridique , sans aucune preuve de leurs crimes , fut indignement aboli , où l'on consacra les exécutions barbares de tant

de Templiers , où l'on bénit les buchers qui avoient réduit ces innocens en cendres ?

Si l'on n'est pas encore convaincu que la violence a régné souvent dans les Conciles , si les preuves accumulées qu'en offre l'histoire ecclésiastique jusqu'à cette époque , ne fussent pas , qu'on jete les yeux sur ce concile de Constance , où l'on se contenta de déposer le scélérat Jean XXIII , convaincu de mille crimes , où l'on brûla Jean Hus & Jérôme de Prague , qui y étoient venus sur la foi d'un fauf-conduit. Cette violation exécrationnable du droit des gens , ne doit-elle pas révolter toutes les ames honnêtes contre les peres qui ordonnerent leur supplice , & les souverains devoient-ils jamais admettre dans leurs Etats , des Conciles , où leur autorité est blessée , renversée ? devoient-ils admettre le concile de Latran , de 1512 , où le pape Jules II porta des coups si terribles aux puissances temporelles , & prêcha la guerre contre Louis XII ? le concile de Trente , où le pape & ses partisans firent autoriser ses usurpations , où l'on altéra la discipline de l'église ?

Decrétales.

D'après l'histoire abrégée qu'on a donnée des décrétales, on doit voir combien cette source de notre droit canonique est corrompue. On rejettera donc les constitutions fausement attribuées aux apôtres, remplies d'anacronismes & d'absurdités, regardées comme apocryphes par les catholiques mêmes. On rejettera tous les canons qui se présentent pendant l'intervalle qui s'écoula depuis le concile de Nicée jusqu'aux décrétales d'Isidore le marchand, parce qu'alors toutes les églises avoient des canons, parce qu'on en fabriquoit beaucoup, parce qu'il y en eut une infinité d'altérés, de falsifiés, qu'on ne peut distinguer les authentiques des fausses, parce qu'enfin les auteurs n'avoient point d'autorité légitime & universelle. On rejettera donc toutes les compilations énormes des Martin, des Yves, des Raymond, sous le poids desquelles gémissent les bibliothèques monacales; compilations faites sans goût & sans vérité.

Que dire encore des décrétales du fameux Isidore, amas impur, funeste magasin, où

dans tous les tems les papes ont puisé des armes pernicieuses à la chrétienté ?

Je ne parle point ici des anacronismes , des bévues chronologiques qui y sont parsemées , des canons entiers forgés par Isidore , de ceux qu'il a corrompus , des épîtres des papes qu'il a supposées , dont le nombre est immense , en un mot , des défauts innombrables de cette compilation barbare , qui auroit dû être brulée dans toute la chrétienté.

Remarquons ici seulement quelques absurdités frappantes , qu'on y trouve en les parcourant. On y voit qu'on ne peut tenir de concile sans le consentement des papes , fait démenti par la tradition de la primitive église ; on y lit que les évêques ne peuvent être jugés que par le pape , & Paul de Samosate fut jugé par tous les évêques de la province , & dans tous les tems , les évêques ne reconnurent d'autres juges que leur métropolitain & le concile provincial.

Ces décrétales attribuent encore au pape seul le droit de transférer les évêques d'un siege à un autre. Le concile de Sardique , qui défend ces translations , ne fait point

d'exception en faveur du pape; le métropolitain seul avec le concile de la province avoit le droit de transférer, mais dans des cas très-rares.

L'érection des nouveaux évêchés, des primaties, des métropoles, est encore attribuée aux papes seuls: le bon sens, la tradition de la primitive église, les conciles, l'accordent aux seuls métropolitains, plus à portée d'être instruits des besoins de leurs églises.

Quels maux énormes n'a pas ressentis, pendant un grand nombre de siècles, toute la chrétienté, des appellations au pape introduites par ces décrétales? Quelle description énergique Bernard fait de ces abus au pape Eugene! il y peint le consistoire occupé éternellement à juger, le pape accablé d'affaires, la cour de Rome peuplée de procureurs, de sollicitateurs, qui y pulluloient, toute la terre chrétienne, affluant dans cette partie de l'Italie, les évêques absens de leur siège, les prêtres de leurs bénéfices, ruinés par des procès toujours lentement & souvent mal jugés.

Comment les souverains alors ne furent-

ils pas frappés des inconvéniens affreux qui résultoient de ces appellations, & que Pierre de Cugnieres représenta avec tant de chaleur? L'or fortoit de tous les royaumes & tomboit à Rome, comme dans un gouffre, où il étoit englouti. Le commerce périssoit nécessairement, l'Etat s'appauvrissoit de richesses & de sujets, les tribunaux languissoient, tout étoit absorbé entre les mains des ecclésiastiques, & le pape partageoit avec les rois leur empire sur leurs sujets.

Il falloit donc proscrire ces abominables maximes sur la puissance des papes, ces pernicieux usages d'appellations; il falloit s'élever avec force contre le torrent, & brûler plutôt les décrétales & toutes les compilations, que de prêter les mains aux fers, que de faire monter sur les échaffauts, des philosophes & des hérétiques.

Oh! si dans quelque jour fortuné, un bien-faisant successeur d'Ali, pouvoit encore nous délivrer par le feu, de ce fatras immense de loix ecclésiastiques, que de graces nous aurions à lui rendre! il purgeroit la terre d'une atmosphère putride; il dissiperoit les ténèbres qui obscurcissent encore un coin de la
sphere

sphère des connoissances humaines. Le bon sens & le goût lui devroient des autels. Avec quel plaisir je verrois, dans ce sacrifice auguste, briller la flamme!...

J'y jeterois & ce decret de Gratien, qui n'a pour but que de favoriser le despotisme des papes, & cette collection de Grégoire IX, où on lit, qu'un clerc mort intestat, n'a point pour tous ses biens d'autre héritier que l'église, où on lit tant d'absurdités sur les excommunications prodiguées si facilement, où l'on calcule les droits des sépultures, des batêmes, parce que J. C. a dit: *Gratis date*, où l'on présente si indécemment les mystères du mariage, où l'on prête un voile à la Simonie, des armes à tous les clercs contre les séculiers. Je jeterois dans ce bucher sacré le texte de cet arrogant Boniface, qui auroit mérité le sort de Bajazet; ces Clémentines, ouvrages d'un pape foible, assez imbécile pour condamner des innocens, assez *avare pour partager* leurs dépouilles; enfin, ces *Extravagantes*, compilation qui ne fait que renchérir sur les autres en absurdités. Alors, Glossateurs ténébreux, vos noms seroient plongés dans un éternel oubli. Le jour

viendrait luire dans ces écoles fameuses, où la nuit la plus épaisse a régné si longtems ; la raison pourroit élever la voix dans ces antres où l'on a radoté pendant tant de siècles.

Cette révolution dans le droit n'est pas éloignée. La philosophie, qui a changé la face d'une partie de la terre, qui a élevé à un si haut degré nos connoissances, ne fera pas toujours exilée de ces écoles de droit.

Le bandeau de l'erreur est déjà levé à moitié, les papes ne jouent plus un si grand rôle dans l'Europe; confinés dans leurs petits Etats, on restraint leurs droits, on supprime ces privileges odieux qu'ils avoient partout usurpés. Ils ne sont plus, ces hautains Bonifaces, ces ambitieux Grégoires, ces scélérats Alexandres. Les nations s'éclairèrent; on voit l'abus, il en est encore qu'on respecte, mais qui seront enveloppés dans la proscription universelle, lorsque les rois auront fait asseoir à leurs côtés l'auguste philosophie. Achéons de porter le dernier coup à la puissance papale; montrons qu'en France on doit rejeter les décrétales, parce qu'elles sont l'ouvrage des papes, & que jamais ils

n'ont pu avoir le droit de promulguer des loix, soit au spirituel, soit au temporel, dans la chrétienté; montrons que le pape n'est qu'un évêque ordinaire, qu'un petit prince, dont les ordonnances sont nulles hors de son diocèse & de sa mince souveraineté.

Transportons-nous d'abord dans la primitive église, & voyons quel rang y tenoient les papes.

On seroit fort embarrassé, si l'on vouloit classer le gouvernement qui fut adopté dans la primitive église. Elle eut le sort de toute secte, de tout royaume naissant. Un seul homme bâtit; il employe plusieurs mains. Il meurt, & les généraux d'Alexandre se partagent ses conquêtes, & les Ali, les Omar, divisent la secte de Mahomet. Les apôtres reconnurent un chef; lorsqu'il fut mort ou disparu, on ne songea point à en élire un. Si c'eût été l'intention du fondateur, n'en auroit-il pas nommé, pour prévenir toutes les querelles? Mais il vouloit que l'égalité regnât parmi ses disciples; mais il vouloit que la seule vertu introduisît des distinctions; mais loin d'établir des rangs & des dignités, il les proscrivoit toutes, il assignoit au plus

humble la première place dans son royaume. Les apôtres, dont l'esprit étoit fraîchement impregné de ses maximes, ne donnerent donc à leur maître aucun successeur, aucun représentant: l'autorité ne résidoit, comme dans toute société première, que dans l'assemblée des sectaires, & *convenerunt seniores; visum est Spiritui Sancto & nobis*. Ce n'étoit pas Pierre qui présidoit, ordonnoit, & décoroit du titre d'infailibilité ses décrets. Réduit à exposer ses sentimens dans le cenacle, il attendoit humblement la décision. Il n'ordonnoit pas à Paul de se faire circoncire, il ne défendoit pas aux chrétiens de manger des viandes, il ne prodiguoit pas des permissions pour de l'or; les questions étoient agitées dans l'assemblée. Pierre plaida sa cause, il la perdit. Papes orgueilleux, reconnoissez-vous-là le titre du despotisme facturé que vous voulez exercer dans l'église? Lisez les lettres de Pierre & de Paul, c'est l'église qui a décidé, c'est à elle qu'ils soumettent leurs sentimens, c'est en son nom qu'ils prêchent, qu'ils enseignent, qu'ils tonnent aux oreilles des nations, ces vérités utiles que leur Maître leur a confiées. Et vous,

usurpateurs odieux, vous avez ravi à cette église, l'autorité que lui donna son Maître; ministres infidèles, vous avez abusé du dépôt.

Le gouvernement étoit anarchique dans la primitive église, ou plutôt il n'y avoit pas de supérieurs. On ne connoissoit pas alors d'évêques, de primats, de papes, de premier, de second ordre, distinctions fastueuses, qui ne doivent leur origine qu'à l'ambition.

C'est dans le gouvernement de l'empire romain que le christianisme choisit son modèle. Il avoit un souverain, on s'en donna un. Il y avoit des gouverneurs de provinces. On érigea des diocèses. Les diacres étoient les questeurs, les curés, les officiers subalternes. On copia aussi le plan des synagogues juives. Le président s'appelloit prêtre. Voilà l'origine de la hiérarchie ecclésiastique, qu'on a dit avec une imposture trop hardie, être d'institution divine. Elle a tant de défauts! Elle a produit tant de monstres! Hommes, reconnoissez-y votre ouvrage.

On ne croit plus à la souveraineté, ni à

l'infaillibilité du pape, graces aux recherches des favans éclairés. En réfutant ces erreurs, les évêques de France en ont accrédié une autre, c'est que l'épiscopat étoit d'institution divine. L'erreur est comme un fleuve; s'il perd un pouce de terrain sur un bord, il en gagne deux sur le bord opposé. Tous les fideles étoient égaux dans la primitive église. S'il y avoit des ministres, c'étoit pour la gestion du temporel; comme le culte n'étoit qu'en prieres, on n'avoit pas besoin d'évêques; ni de leur nombreuse séquelle. J. C. n'en institua jamais. Qu'on lise les évangiles! y verra-t-on la moindre trace de cette institution? partagea-t-il la terre avec ses disciples? en fit-il des évêques *in partibus*? donna-t-il Rome à Pierre, Jérusalem à Jacques? non: mais il dit à tous ses apôtres: *Ite & baptizate per totam terram.* Il ne leur assigna ni diocefes, ni cures, il ne fonda point d'ordres de fainéans, ni des classes de prélats fastueux. Les évêques font comme les moines, & comme tout ce fatras de cérémonies ridicules, & de mysteres, l'ouvrage des hommes. La divinité n'y prêta jamais lesi mains. Je pourrois appuyer ce que j'a-

vance de mille autres preuves que la querelle des presbytériens & des épiscopaux en Angleterre a déjà fait connoître. Mais j'effleure seulement.

Il résulte de-là, que le *pape* n'est pas plus que les évêques d'institution divine. Il n'étoit que leur égal dans les premiers tems. On voit dans les premiers monumens de l'histoire ecclésiastique, que c'est par la volonté des empereurs romains, que la juridiction des évêques de la capitale du monde entier, s'est étendue au-delà des limites qu'elle avoit d'abord. On a encore la loi de Valentinien qui l'ordonne. On y voit l'autorité des évêques très-bornée, les autres évêques refusant de souscrire à leurs décrets, recevant dans leurs diocèses ceux que le pape avoit excommuniés. On y voit des conciles convoqués, tenus & terminés sans lui. On voit les papes plier leurs têtes sous le joug de ces empereurs, qu'ils firent depuis trembler; on les voit créés, cassés, rétablis par ces empereurs; on voit un pape plaider sa cause devant un empereur François, d'autres demander leur confirmation; on les voit tous enfin, reconnoître les princes pour supérieurs

au temporel, l'église au spirituel. Elles n'avoient pas encore été élevées, ces odieuses prétentions, elles n'existoient pas ces affreuses usurpations, qui ont tout confondu, tout bouleversé. Les réglemens de l'évêque de Rome n'avoient d'autorité que dans son diocèse, il n'adrescoit pas encore orgueilleusement ses rescrits, *urbi & orbi*. Chaque évêque étoit souverain dans son diocèse. Point de cas réservés aux papes; point d'annates, point de bulles, point de tarifs dépêchés, point de mandats ni de résignations. Ces abus n'avoient pas encore pris naissance. Le pape n'étoit qu'un évêque; il n'étendoit point son district hors de son diocèse, ses décisions n'étoient loi que pour ses suffragans, & il ne se donnoit pas les airs de fulminer des excommunications contre les rois.

Tel fut le pouvoir des évêques de Rome, sous la première race de nos rois; mais alors leurs intrigues, leurs manœuvres, l'ignorance des autres évêques, qui les consultoient comme des oracles, les divisions du clergé, les querelles avec les moines, tout contribua à élever les papes au-dessus de leurs pairs,

& ceux-ci fléchirent bientôt le genou devant l'idole.

Des rois, qu'on a cru fainéans, parce qu'ils n'avoient pas les goûts féroces & barbares de leurs prédécesseurs, occupoient le trône. Enfevelis dans leurs palais, ils trembloient sous la verge de fer de leurs orgueilleux Vizirs. On préparoit fourdement l'orage. Il éclata, & Pepin se vit placé sur le trône. Pepin sentit ses torts, il crut les pallier en consultant Etienne, qui, comme de raison, décida en sa faveur. Ils partagerent l'huitre, & le même coup tira du néant un évêque & un François.

Alors les papes jouissant des dépouilles des Didier & des empereurs de l'orient, joignirent à la thiare une couronne, donnerent des loix à l'Italie, & bientôt des fers à leurs bienfaiteurs; il n'y avoit rien d'étonnant dans tout cela. Charlemagne étoit un grand homme, Louis le débonnaire n'étoit qu'un imbécile. Il étoit dans le cours de la politique, que le fils fut piqué par le serpent qu'avoit échauffé son pere.

Cependant alors les évêques même osoient résister aux papes. Qu'on se rappelle l'his-

toire de ce pape, qui vouloit casser leur ouvrage, & à qui ils écrivirent, que, *si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* Mais ce n'étoient que des éclairs intermittens de courage; la digue minée pendant quelques siècles s'éroula, & tout fut inondé. Quel ravage alors dans la chrétienté! quelles déprédations affreuses, quel trafic horrible de bénéfices, d'indulgences, de pardons? quel renversement dans l'ordre de l'église? quelle confusion dans la distribution des bénéfices? Rome étoit un gouffre, qui attiroit tout à elle des quatre parties du monde.... Mais pourquoi rappeler ces tems de calamités? nos playes saignent encore; elles ne sont pas entièrement fermées. Le concordat, cette transaction surprise par la ruse à la bonne foi d'un souverain François, fera éternellement pour nous la boîte de Pandore. Si quelque souverain, instruit de ses droits, prêtoit l'oreille aux cris des philosophes qui l'éclairent, s'il jetoit un œil attentif sur les maux, qu'il détruiroit avec plaisir cet infâme monument de nos malheurs, ce contrat absurde de notre esclavage, par lequel on se donne volontairement des fers! Nous, payer

des droits à un étranger, tandis que nous ne lui devons rien ? j'aimerois autant qu'un cordonnier François demandât au grand Mogol la permission de lever boutique en France.

De ce coup-d'œil jeté rapidement sur l'état des papes dans la primitive église, il résulte qu'il n'étoit point souverain de l'église, qu'on ne se soumettoit point aveuglément à ses rescrits, qu'il n'avoit point d'autorité dans les autres diocèses. Il en résulte qu'il n'a point de droit direct sur le domaine de l'église, qu'il n'en peut disposer, qu'il ne peut regarder les bénéfices comme des fiefs relevant de sa thière, qu'il peut encore moins percevoir un droit de relief à chaque mutation, que tous les droits des papes, leurs privilèges, leur prééminence, ne sont que des titres arrachés par l'audacieuse ambition à la foiblesse ignorante, consacrés par l'imbécile superstition, marqués du sceau équivoque du tems, mais titres faux que la raison déchirera toujours.

Sur quoi les papes pourroient-ils en effet appuyer ces titres de leur primatie ? Est-ce sur l'évangile ? est-ce sur la tradition, l'u-

sage de la primitive église ? rien n'est en leur faveur.

Quand J. C. donna son pouvoir, il le donna à tous les apôtres ; *Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remisistis peccata , remissa sunt &c. quaecumque alligaveritis super terram , ligata sunt in Cælis , &c. & ailleurs : euntes ergo , docete & baptisate.*

Dans tous ces passages, est-il question de la primatie de Pierre ou d'un autre apôtre ? Fait-il quelque distinction ? non certainement, qu'on cesse d'alléguer le passage ; *Tu es Petrus & super hanc petram , &c.* Un calembour n'est pas un titre de primatie. Qu'il soit nommé le premier des apôtres partout, comme l'a judicieusement remarqué un pere : c'est une raison d'étiquette & non pas du bon sens ; l'ordre & l'arrangement de deux ou trois sillabes ne décident point des rangs. Mais j'ai un titre plus fort contre la primatie, ce sont les épîtres des apôtres. Y reconnoissent-ils la supériorité de Pierre ? Tous parlent en maîtres, & l'intru Paul plaide hardiment contre ce *prince des apôtres*. Que S. Pierre ait été à Rome, qu'il en ait été même évêque, ce qui n'est pas prouvé,

cela est indifférent ; n'a-t-il pas été auparavant évêque à Antioche & dans une autre ville ? & les évêques de ces deux sieges ne pouvoient-ils pas également reclamer la primitive comme les successeurs ?

Les actes des apôtres constatent qu'il y avoit égalité parmi les apôtres. Ce n'est donc pas dans ces monumens du christianisme que les papes puiseront les preuves de leur suprématie. Ils ne les trouveront pas davantage dans l'histoire de l'église. Les patriarches d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, marchaient d'un pas, au moins égal, avec l'évêque de Rome. Ce sont eux qui convoquoient les conciles universels, qui y présidoient. Au sixième siècle, Jean le jeûneur, patriarche de Constantinople, prit le titre d'évêque universel. Rome ne contesta pas. Au huitième siècle, autre patriarche qui se nomme Pape, dans des actes publics. Au second concile de Nicée, le patriarche étoit appelé, Très-Saint Père. Ce célèbre Photius, si indignement décrié par les papes, rétabli dans son siege par un concile, en 879, admis, reconnu, par le pape Jean VIII, étoit qualifié par lui de *Votre Sainteté*. Ce

titre n'étoit-il pas prodigué, ainsi que celui des papes à tous les patriarches, à tous les évêques même, comme l'attestent Socrate, Sofomene, Yves de Chartres ?

Faut-il d'autres preuves plus frappantes de l'égalité des papes & des autres évêques ? combien l'histoire ecclésiastique en fourniroit, si l'on vouloit les recueillir ! Citera-t-on la lettre des évêques de France à Grégoire IV, d'Hincmar au clergé de France, sur la puissance papale, de Gontier à Nicolas I. Ce Gontier excommunié par lui (†), écrivoit aux églises : quoique le Seigneur Nicolas nous ait excommuniés, nous avons résisté à sa folie, & au pape, nous ne recevons point votre maudite sentence. Nous la méprisons, nous vous rejetons vous-mêmes de notre communion. Citera-t-on le concile d'Anse, près de Lyon, tenu en 1025, qui déclare nuls tous les privilèges accordés par Rome, ces fréquentes dépositions des papes, le jugement de Sergius II, par Lothaire ; les sermens de fidélité qu'ils prêterent à Othon le Grand, à Lothaire, à Charlemagne, à

[†] En 844.

différens empereurs Allemands. Toute l'histoire nous convainc, qu'au temporel, les papes ont d'abord été de petits princes, d'abord vassaux des empereurs, ensuite indépendans, qu'au spirituel ils n'étoient d'abord que des évêques, qu'ils ont ensuite usurpé la suprématie; mais le tems ne couvre point les usurpations. Si l'on eût été rempli des véritables principes, auroit-on laissé longtems en problème, si les conciles peuvent déposer le pape? La supériorité des conciles sur les papes supposée, elle ne doit pas souffrir de difficultés. Sans même avoir recours aux preuves d'analogie, si souvent employées par M. de Voltaire, dans son histoire universelle, à consulter l'origine des papes, ils peuvent être déposés par les conciles.

Ce ne sont en effet que de simples évêques, qui ont, à la vérité, un domaine temporel, comme l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liege. Ces évêques sont élus par des cardinaux; ils l'étoient jadis par les diacres, les prêtres de l'église romaine, & plus anciennement par le peuple. Tout homme qui a droit d'élire & de créer a droit de détruire; c'est un principe trop connu pour

être nié. Lors donc que les papes ne remplissoient pas les conditions de leur élection, lorsqu'ils se rendoient, par exemple, indignes du saint siege, par leur conduite, comme Alexandre VI, ils étoient sujets à être déposés; il falloit bien ôter un scandale à l'univers: c'est d'ailleurs dans la nature de tout gouvernement, soit temporel, soit spirituel. Temporel: Henri VI, Jacques I, déposés en Angleterre, les foibles descendants de Charlemagne en France; tant d'empereurs Allemands, tant de sultans, &c. Spirituel: tant d'évêques ariens, des évêques jansénistes, des papes déposés, soit pour leur doctrine, soit pour leurs crimes.

Le conclave qui élisoit un pape pouvoit donc le déposer, lorsqu'il l'avoit mérité par ses crimes, de même qu'un concile provincial peut déposer un évêque, un évêque dégrader un prêtre. Cette faculté de déposer, devoit à plus forte raison, être transférée aux conciles, assemblée universelle de l'église, dont le but étoit la réformation des erreurs, la punition du scandale. Je ne fais pas ce qu'on peut répondre à ce raisonnement.

Il est vrai qu'il y a des seigneuries, une puissance attachée à la papauté. Le pape étant souverain, peut-il être dépouillé de son domaine? oui, certainement; d'abord ce domaine n'étant que par accident attaché au saint siege, perdre le titre de pape, c'est en perdre les droits. On ne peut être privé du principal & se conserver les accessoires.

Comme souverain, d'ailleurs, il pourroit être dépouillé de ses états. Mais par qui? autre question. Ce n'est sûrement pas par le concile, qui n'étant qu'une assemblée spirituelle, ne peut en aucune façon disposer du temporel. A qui donc le droit? Au seul peuple qu'il gouverne. Les cardinaux ne sont pour rien ici. Leur institution est spirituelle. Mais le peuple a intérêt d'avoir un bon prince, mais il n'a voulu en avoir que de tel. Il a donc droit de déposer. Des faits relatifs aux papes même viennent ici à notre appui. Au concile de Constance, Jean XXIII déposé, Eugene IV déposé; au concile de Basle, tenu dix ans après, Amedée VIII élu (*).

De tous ces faits, il résulte que la supréma-

(*) En 1439.

tie des papes étoit inconnue aux premiers siècles de l'église, qu'elle fut longtems combattue tant en orient qu'en occident, qu'un concours fortuit de circonstances l'a seul fait adopter dans la chrétienté. Il résulte que le pape au temporel n'est qu'un prince dont le domaine peu étendu est en partie un don des empereurs François, en partie composé des dépouilles des petits tyrans de l'Italie. Il résulte qu'au spirituel, il n'est qu'un évêque, dont les ordonnances n'ont d'autorité que dans son district. N'étoit-ce pas ce que soutenoient les évêques d'Afrique, dans leur lettre au pape Cœlestin, lorsqu'ils s'élevoient avec tant de force contre les innovations, contre les appellations qu'il recevoit, lorsqu'ils lui disoient, qu'il n'y avoit aucun concile qui les soumit à l'évêque de Rome? N'étoit-ce pas ce qui détermina le concile d'Anse, en proscrivant des privileges de la cour de Rome comme abusifs?

On est en état à présent d'apprécier la valeur de ce fatras de décrétales, dont les papes ont inondé l'univers, pour couvrir leurs usurpations. Ce sont des lettres, des rescrits, sans autorité, qui ne doivent être suivis qu'à Rome; si on les adopte ailleurs, ce n'est pas

le nom de l'évêque, mais la raison seule qui doit les faire admettre.

Rejetons donc tous ces décrets prétendus canoniques. Rejetons édits, rescrits, décrets, constitutions, mandats, bulles, signatures. Le pape n'a aucun droit sur le temporel de nos bénéfices, il ne peut en disposer. Ses loix ne doivent avoir aucune force chez nous. Abolissons le trafic infâme qui se fait à Rome des bénéfices de France, ces cas réservés, ces dispenses, ces pardons, ces indulgences, qui n'ont d'autre objet que de satisfaire une cupidité affreuse. Abolissons ces appellations à Rome, ces appels comme d'abus, rappelons les premiers tems de l'église françoise. Remettons en vigueur ses usages contre lesquels il n'y a point de prescription. Que les évêques nomment aux bénéfices, qu'ils portent des édits dans leurs diocèses, qu'eux seuls ayent la juridiction sur leur troupeau, que le mérite puisse obtenir des récompenses, qu'elles ne soient pas toutes prodiguées à la faveur. Si un curé est un homme si respectable, si nécessaire, n'est-il pas affreux que le choix dépende de la légereté des chevaux, & de la main d'un prélat orgueilleux, ignorant, éloi-

gné à quatre-cent lieues. Hâtons-nous de détruire ces abus. Il en est encore tems. Il faut porter le feu sur la playe. Rome n'est plus à craindre. Sa foiblesse encourage nos mains à secouer ses chaînes. Elle a eu des papes vertueux : mais pour un Benoît XIV, pour un Ganganelli, que d'Alexandre VI? S'il en existoit un de cette trempe philosophique sur le siege de St. Pierre, au moment où un souverain renversera ce colosse, qui finit, & substituera à sa place un monument, avec cette inscription, *au Christianisme vengé*; n'en doutons pas, il applaudiroit comme nous, à ce projet glorieux.

Un des principaux fondemens du christianisme, & une des principales sources du droit canonique, est sans contredit, le recueil des ouvrages des peres de l'église. C'est-là qu'on a puisé tous les dogmes, tous les mysteres prétendus, enseignés par J. C. & les apôtres. C'est de-là que les apologistes de la religion chrétienne tirent ordinairement leurs armes, pour repousser l'attaque des incrédules; on va voir combien peu de foi on doit ajouter aux écrits des peres de l'église.

Le concile de Trente, si célèbre, & par les

erreurs qu'il a consacrées & par ses interruptions, & par les cabales qui en ont dicté la plupart des sessions, atteste que l'autorité de ces peres n'est pas infallible.

Qu'on voye quel jugement Augustin portoit sur ces lettres prétendues canoniques, que tous les docteurs écrivoient de son tems. Dans son épître XIX, à St. Jérôme, il dit : *Ego verò fateor charitati tuæ, solis in scripturarum libris qui jam Canonici appellantur, hunc timorem & honorem didici deferre, ut nullum eorum scribendo aliquid errasse firmissime credam &c. Alios autem ita lego, ut quantalibet Sanctitate, quantalibet ve doctrina præpolleant, non idèò verum putem, quia ita senserunt, sed quia mihi vel per alios authores Canonicos, vel probabiles rationes quod à veritate non abhorreat, persuadere potuerint.*

Qu'on juge, par ce passage, combien sôit ridicules les théologiens de nos jours, qui accordent une foi implicite aux écrits des peres de l'église.

Combien peu doit-on les estimer, lorsqu'on les voit en même tems prêcher la charité chrétienne, & se déchirer mutuellement, quand on les voit se ridiculiser, s'anathématiser

les uns les autres? Quand on voit St. Jérôme traiter Tertullien, Arnobe, Apollinaire, d'hérésiarques, ridiculiser Cyprien & le martyr Victorin. Voici son passage (*); car nous ne trompons personne: *Beatus Cyprianus de divinis Scripturis nequaquam disseruit inclito Victorinus martyrio, quod intelligit eloqui non potest. Lactantius utinam tam nostra confirmare potuisset, quam facile aliena destraxit! Arnobius inæqualis & inimicus est. Sanctus Hilerius Gallicano cothurno attollitur & longis interdum periodis involvitur & a lectione simpliciorum fratrum procul est.*

On pourroit citer cent exemples des disputes indécentes des peres, celle de Jérôme par exemple, & d'Augustin, sur le mensonge officieux. Ce même Jérôme eut un démêlé avec Vigilance. Il l'appelle *possédé, chien: Spiritus est immundus qui hæc te cogit scribere. Melior erit Vigilantius canis vivens quam ille Leo mortuus.*

Qu'on remarque d'ailleurs que ces peres de l'église ont adopté, prêché beaucoup d'erreurs. L'erreur des millenaires qui dût son

[*] Epist. XIII. T. I. p. 123.

origine à Apollinaire , dura jusqu'au tems du pape Damase ; tous les lettrés l'enseignoient. La doctrine du libre arbitre fleurit jusqu'au siecle d'Augustin. Tous les docteurs , Lactante , entr'autres , écrivoient , que les ames étoient après la mort renfermées dans un lieu particulier, jusqu'au jugement dernier (*). N'écrivoient-ils pas aussi que nos ames étoient matérielles ? Et cette erreur ne subsista-t-elle pas dans l'église jusqu'à la naissance du cartésianisme ?

Jérôme condamnoit les secondes noces , Epiphane le ferment. C'étoit un véritable *Quaker*. D'autres s'aviserent de corriger les apôtres. Jérôme écrivit contre la Providence , il disoit entr'autres , qu'il étoit indécent de croire que Dieu fut précisément le nombre des poissons , des oiseaux , &c. (†).

La foi que les catholiques ajoutent aux écritures des peres , devrait bien diminuer , s'ils vouloient être conséquens , s'ils observoient combien les papes & les théologiens modernes les ont dénigrés (††).

[*] V. Lact. Inst. Lib 7. Contra heref. lib. 5.

[†] Comment. in Habac. 1.

[††] Palingénésie.

Nec præcepta patrum, nec Christi dogmata curant.

Ces peres ordonnoient à tous les fideles la lecture des Ecritures saintes en langue vulgaire. On brûle en Italie ceux qui la font. Ces peres regardoient comme une indégence de représenter Dieu aux sens. Les églises sont remplies d'images ; on donnoit autrefois la communion sous les deux especes ; on la refuse aujourd'hui. *Ne croyez pas*, s'écrie Bellamin, à Cyrille, à Prudence, à Lactance. *L'un est un novatien, l'autre un poëte, l'autre un misérable damné.*

Quand on presse ces critiques romains par l'autorité des peres, quand elle est claire, sans ambiguité ; ou elle n'est pas d'eux, ou c'est une erreur qu'ils ont adoptée.

Quel est l'homme, qui, d'après la lecture de la préface du cardinal Cajetan, dans son commentaire sur le Pentateuque, ne feroit pas en droit d'interpréter l'écriture à son gré ? Je me suis souvent, dit-il, écarté des anciens commentateurs. Cette nouveauté ne doit pas faire rejeter mon interprétation : on peut découvrir une vérité. *Nullus itaque detestatur novum sacre scripture sensuum ex hoc quod dissonat priscis doctoribus, sed scrutetur perspi-*

cacius & si qua dicere invenerit, laudet Deum qui non allegavit expositionem scripturarum priscorum doctorum sensibus, &c. Un luthérien auroit-il écrit autrement? & si des théologiens Romains font si peu de cas de l'autorité des peres, les estimeront-ils, admettront-ils leur autorité?

On n'est pas même certain, suivant les théologiens modernes, de l'authenticité des originaux autographes des peres de l'église. Bellamin écrit, dans son examen des ouvrages d'Ignace, *non esse magnam fidem habendam codicibus grecis qui nunc extant*. Quel passage! & quelles armes il fournit aux incrédules! Il ajoute, qu'on trouve souvent ces originaux grecs en contradiction avec les copies. Il cite des échantillons de ces contradictions.

Si donc l'on n'est pas certain de l'authenticité des originaux, des écrits, s'ils ont été altérés, corrompus, si ces faits de falsification sont démontrés, de l'aveu même des théologiens romains, quelle foi leur donner? Le moyen d'être certain que ces écrits sont véritablement des peres, qu'on ne leur prête point une doctrine, des faits, des miracles? Le moyen de distinguer ce qui sera vraiment

forti de leur plume, d'avec les supplémens, les additions, les interprétations étrangères? Le moyen de croire quelque chose en voyant une falsification des plus insignes, opérée dans l'un des écrits des docteurs de l'église, par le jésuite Schott, démontrée par Rivet? la voici. Copolitanus, évêque d'Antioche, disoit dans un discours sur les loix d'Antioche.... *Quod a fidelibus sumitur Corpus Christi & sensibilem essentiam non mutat, velo sensibili essentia non degenerat & indivisum a gratiâ indivisibili manet.* Passage terrible contre la transubstantiation. Schott, qui en a senti la conséquence, a changé un mot grec, & tout le sens a été altéré. Voilà comment en ont toujours agi les théologiens pleins de mauvaise foi, ne respirant que la destruction de ceux qui osoient les attaquer dans leurs forces: le mensonge étoit toujours dans leur bouche, le fiel dans leurs cœurs, le poignard dans leurs mains. Une réflexion importante, qu'on se propose de développer, & qui ne servira pas peu à fixer le degré de croyance qu'on doit aux peres de l'église, c'est que tous leurs ouvrages respirent le paganisme ou le judaïsme.

Melchior Cano atteste que la plupart des

premiers docteurs de l'église furent des platoniciens convertis, qui transporterent dans leurs ouvrages les maximes qu'ils avoient d'abord suivies. De ce nombre étoient, Justin le martyr, Athénagore, Tatien, Irenée, Origene, &c.

Ces peres, dit Lavaterus, nourris dans la lecture d'Homere & de Virgile, charmés des délices du Paradis que ces poètes décrivent, & croyant à leur tartare, adopterent ces idées, crurent à un purgatoire. On feuilleta ensuite les livres saints pour justifier cette erreur. On y trouva un passage dans les Maccabées : il prêtoit; on l'ajusta au système.

On peut donner la même origine à cette multitude de cérémonies grotesques, qu'on voit pratiquer dans les églises.

On faisoit des repas en l'honneur des martyrs, usage tiré des libations païennes en l'honneur des morts. Grégoire thaumaturge changea les fêtes des gentils en fêtes de martyrs. On exposoit dans les maisons & dans les temples, chez les païens, les images des héros, des bienfaiteurs de la patrie : on suivit le même usage parmi les chrétiens. On brûloit de la cire & de l'encens en l'honneur des dieux,

on s'en servit aussi dans l'église. Il en fut de même de l'aspersion des eaux lustrales, qui s'appellent chez nous *eaux bénites*, que Sazomene appelle un rit païen, *gentilem ritum*. Les prêtres d'Isis avoient la tête tondue, suivant Lucile dans son *âne d'or*. Les moines se hâterent de faire couper leurs cheveux; les païens avoient des images de leurs dieux à leurs portes dans leurs maisons. Usage pratiqué par tous les catholiques pendant quinze siècles, usage gothique qu'on a détruit, & auquel on a substitué des enjolivemens. Ces transpositions de rites païens dans l'église se firent sous les yeux de ses docteurs. Ils les adoptèrent, les prêchèrent, les défendirent, & revêtus ainsi des dépouilles du paganisme, ils osoient lui insulter.

Ils insultèrent, détruisirent, extirperent de même le judaïsme à qui ils devoient leurs principaux dogmes. Ils emprunterent de lui le millénisme, les idées sur le Messie, sur le purgatoire, sur la nature des âmes.

Les juifs pensoient généralement, comme l'atteste le rabbin Maimonides, que le règne de leur Messie dureroit mille ans, qu'alors ils jouiroient de tous les plaisirs, qu'ils nage-

roient dans l'abondance , que tous les autres peuples feroient réduits sous leur esclavage. Quelle ressemblance de cette opinion avec le millénisme ou chiliafme ?

Le même rabbin ajoute , que les juifs croyoient à un jugement futur, qu'ils croyoient que les ames des bons feroient récompensées, que la punition attendoit celle des méchans. On faisoit consister leurs tourmens à être déchirés, à être jetés d'un bout du monde à l'autre, & dans le désespoir de ne pouvoir jouir de la vue de Dieu. Ils croyoient aussi à la résurrection des corps, qui ne devoit se faire qu'au jugement dernier.

N'est-ce pas la substance des raisonnemens des docteurs & des théologiens sur cet article ? n'ont-ils pas enseigné la même doctrine ? Et comme les évangiles ne parloient ni de *Paradis* ni d'*enfer*, n'est-il pas clair qu'ils ont emprunté l'un & l'autre, des juifs & des païens ?

Justin le martyr écrit, que les géans sont fortis du commerce des anges avec les femmes ? Philon ne l'avoit-il pas dit avant lui ?

Jérôme distingue dans l'enfer une double

peine ; celle du feu , celle de l'eau. N'a-t-il pas puisé cette idée dans la Genèse ?

Origene & Rufin soutiennent que les supplices des damnés auront un terme : n'étoit-ce pas l'opinion des juifs qui le fixoient à douze mois ? & cette doctrine n'a-t-elle pas été adoptée dans l'église , puisqu'elle croyoit que Trajan , ainsi que Benoît VIII , avoient été rachetés de l'enfer ?

Combien d'autres plagiats des peres de l'église on prouveroit , s'il en étoit besoin. Ils ont puisé partout ; ils ont pris partout des matériaux pour bâtir les fondemens de leur église, ils ont dit ensuite : *Voilà du neuf*, tandis que leurs opinions n'étoient qu'un amas de rêveries païennes & judaïques.

On doit donc être en garde contre l'autorité des peres de l'église. Leurs sentimens sont puisés dans le paganisme ou chez les juifs ; ils sont remplis de contradictions , ils se déchirent sans - cesse , toujours disputant sur des mots , toujours prêchant des erreurs. Qu'on parcoure les siècles postérieurs de l'église romaine même ; on la verra douter de l'authenticité même de leurs écrits ; & si depuis quelque tems on les a tirés de la poussière où ils

étoient ensevelis, c'étoit pour donner à l'univers un spectacle d'un combat tragi-comique, entre les jansénistes & les molinistes. Le recueil des peres de l'église étoit un arsenal où ils cherchoient des armes. Il y avoit des autorités pour & contre; dispute dont le dénouement ridicule a replongé pour toujours dans la poudre ces volumineux & tristes écrits.

Sources du droit Canonique.

Quelles sont les sources du droit canonique françois? Il en est peu de certaines, peu qui ne soient corrompues. Parcourons-les rapidement.

Je ne remonte point aux Synodes & conciles tenus en France; la matiere seroit trop vaste, & on peut d'ailleurs leur appliquer tout ce que j'ai dit en général contre les conciles.

Le premier monument du droit canonique qui s'offre à nos yeux, est la pragmatique-sanction de 1266, attribuée à S. Louis. Mais est-elle réellement de lui? Les auteurs contemporains n'en parlent point. Cette cour de Rome, si délicate sur ses intérêts, si jalouse de conserver ses usurpations, auroit-elle gardé le silence sur cette constitution qui lui enlévoit

ses plus beaux droits, qui lui ôtoit les *annates*, les *préventions*, qui rendoit aux cathédrales le droit d'élection, qui proscrivoit ses exactions odieuses? Enfin, le stile extraordinaire de cette pragmatique, l'oubli où elle est tombée, tout jete des soupçons sur son authenticité.

Parlerai - je ici de la pragmatique - sanction de Bourges, du 13 Juillet 1348, qui coûta tant de peines à la France, qui occasionna un schisme; de cette pragmatique suivie avec fureur en France; anathématisée en Italie, par tous les papes & surtout par Pie II, qui se déchâna contr'elle dans les décrétales (*Execrabilis & inauditus*) traînée avec ignominie dans les ruës de Rome, défendue avec un zele opiniâtre par le parlement, tour-à-tour révoquée & rétablie suivant les intérêts des rois, & enfin, détruite par le fameux concordat qui la remplaça? Dans ce triste enchainement de querelles sur la validité de cette constitution, de schismes, de fureurs, de divisions, de protestations, d'appels au futur concile, de variations intéressées, en un mot, dans toute cette guerre canonique, tout fut ridicule & monstrueux. L'arrogance des papes, l'imbé-

l'imbécillité des peres du concile , l'esprit non-dificatif des faiseurs de la pragmatique , la cupidité des évêques d'Albi & d'Evreux, qui vendirent les droits de la France pour le chapeau de Cardinal , la foiblesse des rois joués tour-à-tour par les papes & leurs parlemens.

On croiroit que le concordat étoit un traité canonique , & ce ne fut qu'un traité politique. Le roi de France y acheta chèrement des droits qui lui appartenoient ; le pape y vendit une partie de ce qu'il avoit usurpé , pour garder l'autre partie. François I fut dans toute cette affaire la dupe des finesses italiennes du rusé Léon X, & de la cupidité de son chancelier Duprat. On vouloit garder les conquêtes d'Italie qui ruinoient le royaume , on sacrifia les droits des églises françoises. On appauvrit la France pour enrichir Rome.

Par le premier article , on ôta aux églises cathédrales le droit d'élection : il y avoit quelques exceptions en faveur des moines. Voilà l'article qui révolta principalement le clergé. Il soutenoit que ce droit d'élection étoit de droit divin, de droit naturel. Dans la nature, il n'y a pas, je crois, de prêtres, de clergé, ni d'élections. Le droit divin n'est qu'un

mot blasphématoire. L'homme qui ignore ce qu'est Dieu ; ce qu'est l'être imperceptible qu'on appelle Dieu, parle du droit de Dieu, en fixe les obligations ? quelle folie ! les évangiles font, comme la Nature, muettes sur ces élections.

Elles sont, comme tout le gouvernement ecclésiastique, une affaire de police & conséquemment dans la main du roi ou des peuples : le mal n'étoit pas d'ôter le droit d'élection aux hommes & aux chanoines, mais d'accorder au pape le droit de nomination. Quel besoin ont donc les rois de l'approbation d'un prélat étranger, pour confirmer le choix des sujets qu'ils placent à la tête de leurs églises ?

Dans les annates, rétablies par le concordat au profit des papes, le clergé ne voyoit avec raison qu'une usurpation odieuse, qui ruinoit les bénéficiers pour enrichir sa sainteté. La pragmatique & plusieurs conciles l'avoient abolie. Rome avoit toujours fait des efforts pour le ressusciter. Elle réussit. Si les fruits des bénéfices vacans appartiennent à quelqu'un, c'est sans doute au roi. Mais il est de la dernière absurdité, qu'un pape perçoive les revenus d'un bénéfice pendant la première an-

née, ou l'équivalent, à moins de supposer que ce bénéficiaire jeûne pendant toute l'année.

Concile de Trente.

Ce concile, le dernier œcuménique, est fameux dans l'histoire ecclésiastique. L'histoire qui en a été écrite trop fidèlement, peut-être par l'ingénieux Fra-paolo, ne préviendra pas en faveur de l'infailibilité de ses décrets. Le St. Esprit, dit ce spirituel écrivain, y arrivoit toutes les semaines dans la malle du courrier de Rome.

Ce concile n'est point adopté en France. Depuis son ouverture jusqu'à la clôture, les ambassadeurs François firent retentir l'Italie de leurs protestations. Henri II, publia en 1550, l'ordonnance de Fontainebleau, qui défendoit le transport de l'argent à Rome & anéantissoit le concordat, son édit contre les *petites dates* & autres abus sur lesquels Dumoulin fit, pour le tems, un hardi commentaire qui subsiste encore. Charles IX, rendit sur les remontrances des Etats-généraux, une ordonnance à Orléans, en 1500, conforme à l'édit de Fontainebleau.

Dans tous les tems, les parlemens & les juriconsultes se sont élevés avec force contre

l'admission de ce concile ; les Dethou, les Dumoulin, les Faye, ont écrit contre ce concile avec une énergie singulière, qui sembloit annoncer l'aurore du beau jour où la puissance de Rome devoit tomber.

Et comment auroit-on pu recevoir un concile, qui renversoit la puissance temporelle, qui élevoit sur ses ruines l'autorité papale, qui consacroit toutes les usurpations de la cour de Rome ? un concile qui détruisoit les libertés antiques & inviolables de la France, qui élevoit le pape au-dessus des autres évêques, qui ne qualifioit ces derniers que de délégués du St. Siege, qui anéantissoit le patronage laïc & les plus beaux droits du clergé françois ? un concile, dont les peres portant une main sacrilège sur le sceptre, arrachotent aux princes leur autorité, foumettoient les laïcs à la punition des évêques, attribuoient à ces derniers la connoissance des causes civiles, le funeste pouvoir de changer les testamens au gré de leur caprice, d'interdire les juges séculiers, &c. &c. ? Ces décisions affreuses étoient plus propres à semer le trouble & les guerres dans les Etats, qu'à cimenter la paix entre le monarque & ses sujets, entre les puissances tem-

porelle & spirituelle. On eut donc raison de les rejeter. Mais ce coup auroit dû être plus éclatant; les ménagemens font quelquefois funestes, & la timidité qui pallie, souvent dangereuse. Loin de montrer quelque respect pour ce concile, ni pour ses fabricateurs, il falloit le faire brûler & lacérer par la main du bourreau: c'étoit le seul enrégistrement qu'il méritoit. Ce concile outrageoit la religion, bleffoit les mœurs, détruisoit les gouvernemens. Que de raisons pour le flétrir éternellement du sceau de l'ignominie! Dumoulin fut persécuté, proscrit, errant, pour avoir écrit contre ce concile! voilà la récompense ordinaire du généreux courage que les philosophes déploient pour la défense de la vérité! On devoit leur ériger des statues, & on foule ignominieusement aux pieds leurs écrits, tandis qu'on porte en triomphe les monumens dressés par l'erreux & l'autorité!

Si l'on eût, dans ce seizieme siecle, proscrit le concile de Trente, avec autant de chaleur & de violence, qu'on persécuta Dumoulin & les autres adversaires du pape, sans doute il ne resteroit plus aucun vestige de ce concile, & l'on ne verroit pas des évêques travailler

fourdement à introduire dans le royaume, ce monument de leur honte; l'on ne verroit pas citer dans les tribunaux, dans les livres, tant de maximes détestables, sorties de cette source impure; l'on ne verroit pas des écrivains soudoyés par le clergé, avancer cette distinction ridicule du dogme & de la discipline du concile, soutenir que le dogme doit être reçu en France, la discipline seule rejetée. C'est supposer que l'esprit saint qui guidoit ces esclaves du pape, ne dicta que les décisions dogmatiques; que celles sur la discipline n'étoient que des productions adultérines, mêlées & confondues avec celles de l'esprit recteur. Qu'est-ce donc qu'un concile infallible, dont une moitié est véritable, dont l'autre n'est qu'un tissu d'erreurs? c'est un concile bâtard, où la vérité est entée sur l'erreur: c'est un monstre; & l'on prête son enfantement à un Dieu! que les catholiques François s'accordent donc! Ou le concile est vrai dans une partie, & alors il l'est dans toutes, à moins qu'on ne suppose que l'Esprit-Saint, en éclairant un œil de l'homme, voulût lui fermer l'autre; ou une partie est erronée & fautive, & alors l'Esprit-Saint n'en a dicté aucune décision, puisque rien

d'impur ne peut sortir de sa bouche; & alors ce concile n'est point infallible, œcuménique, & alors ce n'est qu'un résultat affreux des décisions d'une foule d'esclaves, d'ignorans, de débauchés, de scélérats, vendus aux papes, & sacrifiant tout à leur intérêt. Voilà le vrai mot. L'Esprit-Saint qui les guideoit, logeoit au Vatican. Les messes, les invocations, l'appareil, les cérémonies, n'étoient que des farces imaginées pour séduire le peuple, aveugler les rois.

Il étoit trop intéressant pour les papes de faire recevoir ce concile, pour qu'ils ne tentassent pas de l'introduire en France. Sollicitations, menaces, prières, caresses, concessions, graces, tout fut employé, prodigué, pendant quatre siècles; mais inutilement. Le fruit de leurs intrigues fut l'ordonnance de Blois, publiée en 1576. Soixante-quatre articles concernent le droit ecclésiastique. On les a tirés du concile de Trente, mais avec tant de réformes & de corrections, que le texte du concile y est presque méconnoissable. En vain Clément VIII, lors de l'abjuration du roi Henri IV, voulut-il l'obliger à substituer le concile de Trente à cette ordonnance. En vain le car-

dinal de Richelieu employa-t-il son autorité pour le faire recevoir; les projets des papes échouèrent toujours; l'ordonnance de Blois est la seule qu'on suive.

Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le clergé de France vante avec orgueil ses libertés; il les regarde comme une barrière antique & sacrée, posée par nos peres pour arrêter les entreprises des papes & des rois. Foible barrière! que d'objections puissantes!

Il faut d'abord observer que ce mot de *libertés Gallicanes*, est nouveau, ou du moins qu'on ne s'en est jamais servi avant Charles VI, qui le premier mit cette expression en vogue, en 1385.

Le clergé François avoit cependant eu auparavant des querelles avec les pontifes romains, & n'argumentoit pas de ses libertés.

Il est tout-à-fait singulier, que dans une religion qui se dit *une*, il y ait autant de droits différens & contradictoires que de pays. Nous rejetons les maximes des ultramontains. Ils abhorrent les nôtres. Il y a des pays d'*obédience*, des pays de *concordat*. L'Espagne suit d'autres loix que la France; & c'est l'Eglise *une* dans

son essence , qui a dans ses parties cette bigarrure monstrueuse.

Il est plus singulier , plus contradictoire encore , que des églises, qui se croient subordonnées dans l'ordre hiérarchique , à l'église romaine , rejettent les constitutions de cette dernière , & se fabriquent un code particulier de loix. Il falloit de deux choses l'une , ou renoncer à la primauté , à la supériorité du pape , ou se soumettre à ses loix. C'est une inconséquence bizarre de le reconnoître pour souverain spirituel , & en même tems de lui arracher la puissance législative , de s'opposer à ses décrets , de les annuller. Les libertés de l'église Gallicane sont donc une véritable inconséquence : car , où la puissance législative réside dans le pape , & alors ces libertés ne sont que des attentats à la véritable autorité , des productions hétéroclites ; ou cette église est indépendante , & jouit du pouvoir législatif , & alors la primauté du pape n'est qu'un mot , l'obéissance qu'on lui porte , n'est qu'un jeu.

Si l'on vouloit faire l'histoire des variations de nos libertés , on feroit voir qu'elles sont aussi nombreuses que celles des décrétales &

des conciles. A quatre époques frappantes, les libertés ont changé.

Dans les premiers tems, l'église de France suivoit les canons des conciles synodaux.

¶ Du tems de Charlemagne, on adopta la collection de Denis le petit, & l'on rejeta les nouvelles décrétales.

Sous les rois de la troisieme race, ces décrétales furent adoptées en France, citées dans les écoles, dans les tribunaux, prônées par les moines & canonisées par-tout.

Enfin, les libertés modernes ont été établies sur les ordonnances des rois, sur les concordats, sur les arrêts des cours souveraines (*).

Dans les intervalles qui séparent ces quatre époques, que de variations dans la collation des bénéfices, dans la forme des jugemens ecclésiastiques! les évêques veilloient au maintien de leurs droits, tantôt les abandonnoient lâchement, & tantôt les foutenoient avec fermeté. *Les affaires de l'église gallicane, dit Pasquier, se trouverent vagues & fluctuantes pour l'injure du tems, & pour vrai dire, il n'y avoit rien de si certain que l'incertain, parce que ceux*

[*] Lib. de l'égl. Gall. 95.

qui en tenoient la plus forte clef, embrouilloient à leur appetit la serrure, faisant sur un même sujet le fait & défait ().*

Il cite pour exemple le fameux Hincmar, regardé de son tems comme le rempart de l'église gallicane. Hé bien ! cet Hincmar ne se contente pas de l'élection du roi en sa faveur, pour l'archevêché de Rheims ; il se fait confirmer par le pape, chose inouïe jusqu'alors ; il mandie bassement le pallium & le titre de représentant du pape dans les Gaules, lui qui avoit soulevé tous les évêques, contre un pareil titre accordé à Angesire, évêque de Sens ; il appelle au pape, lui qui s'étoit élevé avec chaleur contre ces appels.

On voit, par ce seul exemple, que les libertés de l'église Gallicane varient dans tous les tems, suivant l'intérêt, le degré de puissance des ecclésiastiques, le besoin qu'on avoit des papes. Sous les rois de la première race, le pouvoir des papes fut presque inconnu. Les loix étoient faites par les prélats François, & ils n'avoient d'autres guides que leur caprice ; aussi ces loix varioient-elles de diocèse à dio-

[*] Rech. de la Fr. liv. 3. ch. 9.

cese : chaque évêque étoit législateur. Le code de ces décrets seroit aujourd'hui très-curieux , par le nombre des inconséquences , la bizarrerie & le ridicule qui les dictoient.

La postérité de Charlemagne fit , pour méfervir des termes énergiques de Pasquier , li-tière des évêchés en abbayes , & fut cause qu'on changeât l'ancienne discipline de l'église. Sous Charles Martel & Charlemagne , les rois firent les loix ecclésiastiques ; sous leurs suc-cesseurs , trop défunis , trop foibles , ce pou-voir passa tantôt dans les mains du pape , tantôt dans celles du clergé : il n'y avoit plus alors de droit ecclésiastique ; il étoit anéanti. Les bénéfices étoient livrés au pillage des mi-litaires. Un chef de brigands étoit en même tems archevêque & abbé. Voilà nos belles , nos antiques libertés ! le clergé lutoit avec la noblesse , le pape lutoit contre tous , on vou-loit conserver l'ancien droit. On résista quel-que tems ; les appels aux papes , proscrits jus-qu'alors , le furent encore dans un concile national , tenu sous Charles le Chauve ; un évêque de Laon , qui avoit ôsé appeller au pa-pe , d'une sentence de l'archevêché de Rheims , fut condamné. Mais cette conduite du clergé

François ne fut pas de longue durée. On se laissa de résister aux papes, leur puissance inonda tout, emporta tout comme un torrent. L'audacieux, l'intelligent Nicolas premier, donna de furieuses atteintes aux libertés, & les fit changer. Il s'arrogea le pouvoir de distribuer les bénéfices, de juger les évêques, les rois mêmes, & de les excommunier. Telle fut l'excommunication qu'il prononça contre Lothaire II, fils de Louis le débonnaire; il avoit répudié Lutbesque sa femme, pour épouser sa concubine; deux archevêques avoient prononcé la dissolution. Les deux archevêques furent dégradés, le roi excommunié; & tous furent obligés de se soumettre.

On pourroit citer mille exemples, soit de la noblesse des rois & du clergé, soit de leur fermeté contre les entreprises des papes, sous les deux premiers papes. On chanceloit, parce qu'on ignoroit tous les principes du droit canonique. Du tems de Nicolas premier, pas un prélat en France n'entendoit médiocrement le latin. C'étoit pure anerie dans tout le clergé françois, disoient les légats de ce pape ambitieux. Comment veut-on donc qu'il y eut alors des libertés, des principes? J'aurois

autant dire que les Lapons en avoient. Tout est donc incertain sur nos libertés, sous les deux premières races.

Les variations dans le droit canonique ne furent pas moins considérables, sous la troisième race. Le clergé luttoit contre les papes perpétuellement. Les uns combattoient, d'autres accorderoient, d'autres faisoient élire des *anti-papes*. Les différens schismes que l'on vit éclore, introduisirent une infinité d'abus. C'est alors qu'on vit naître les indulgences du parlement, le droit des gradués; c'est alors que les mandats, les expectatives, les annates, les décimes, prirent naissance, & remplirent toute la chrétienté de désordres, d'exactions, de pillages; on ne respecta rien. L'autorité des rois ne fût pas même un frein pour l'ambition des papes; & malgré le principe que les rois n'étoient point sujets à l'excommunication, Philippe le Bel, Philippe Auguste, Frédéric, & tant d'autres, éprouverent les persécutions odieuses des papes. Nous ne voulons pas ressusciter ici tous les raisonnemens employés dans le livre du songe de Vergier. L'histoire offre des traits assez nombreux, assez frappans, des variations dans le droit ca-

nonique de ce tems, fans aller puiser ailleurs. Elle présente l'histoire de l'établissement des ordres religieux, qui, par leur soustraction à l'obéissance des évêques, renversa tout l'ordre hiérarchique, l'origine des appels au concile, des appels ridicules au pape, des élections anéanties, rejetées, des impositions créées, détruites tour-à-tour, &c. &c.

F I N.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

1111

approuvés par les rois qui ont confirmé tous les privilèges de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, approuvés même par le pape, dont le légat a excommunié tous ceux qui voudroient s'y opposer. C'est précisément dans ce cas, que l'article XXI des libertés de l'église gallicane, dit que le pape n'a pas droit d'accorder des dispenses à un bâtard contre les statuts, coutumes et constitutions séculières.

Seconde considération. Joignons à la faveur de ce statut la première qualité de ceux qui l'ont autorisé. Il a été confirmé par nos rois; et quand ils ne l'auroient fait que comme fondateurs de l'église de Poitiers, le pape pourroit-il y donner atteinte? C'est encore un des principaux articles de nos libertés, de ne pas souffrir que le pape déroge aux fonditions des laïcs, aux droits des patrons, aux réglemens qu'ils ont faits, soit qu'ils aient été faits dans le temps de la fondation ou qu'ils l'aient suivie.

Jamais on n'a souffert que le pape ait donné atteinte à la pureté de ces maximes. Les bulles des légats n'ont jamais été reçues qu'avec cette modification générale. Les exemples en sont rapportés dans les preuves des libertés.

Autrement le pape pourroit changer la nature et la destination des bénéfices, etc.

Troisième considération. Non-seulement il s'agit de l'observation d'un ancien statut, d'une loi imposée par le fondateur, mais encore d'une loi civile, revêue de l'autorité souveraine, et à laquelle le pape ne peut déroger sans entreprendre sur la juridiction royale. Geoffroy, duc d'Aquitaine, étoit constamment en possession de faire des lois, quand il n'en auroit pas eu le droit. Il est certain que la loi particulière, que nous examinons, a été confirmée par les lettres patentes que nos rois ont accordées au chapitre de Saint-Hilaire. Ce n'est point ici une simple exécution du décret d'un con-

65